



Gouvernement
du Canada

Government
of Canada

Rapport annuel du

COMMISSAIRE DE LA CONCURRENCE

POUR L'EXERCICE SE TERMINANT LE 31 MARS 2000

sur l'application et l'administration des lois suivantes :

LOI SUR LA CONCURRENCE

*LOI SUR L'EMBALLAGE ET L'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS
DE CONSOMMATION*

LOI SUR LE POINÇONNAGE DES MÉTAUX PRÉCIEUX

LOI SUR L'ÉTIQUETAGE DES TEXTILES

Canada



Rapport annuel du

COMMISSAIRE DE LA CONCURRENCE

POUR L'EXERCICE SE TERMINANT LE 31 MARS 2000

sur l'application et l'administration des lois suivantes :

LOI SUR LA CONCURRENCE

*LOI SUR L'EMBALLAGE ET L'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS
DE CONSOMMATION*

LOI SUR LE POINÇONNAGE DES MÉTAUX PRÉCIEUX

LOI SUR L'ÉTIQUETAGE DES TEXTILES

Cette publication est également offerte par voie électronique sur le Web à l'adresse suivante :
(<http://concurrency.ic.gc.ca>).

Pour obtenir d'autres exemplaires du présent rapport annuel ou des renseignements précis sur les activités du Bureau, s'adresser au Centre des renseignements du Bureau de la concurrence :

Bureau de la concurrence
Industrie Canada
50, rue Victoria
Hull (Québec) K1A 0C9

Téléphone : (819) 997-4282
Numéro sans frais : 1 800 348-5358
ATS (pour malentendants) : 1 800 642-3844
Télécopieur : (819) 997-0324

Courriel : burconcurrency@ic.gc.ca
Site Web : <http://concurrency.ic.gc.ca>

Pour obtenir des renseignements sur les dispositions de la *Loi sur la concurrence* relatives aux fusionnements, y compris celles qui ont trait à la présentation d'un avis de transaction proposée, s'adresser à la :

Direction des fusionnements
Bureau de la concurrence
Industrie Canada
50, rue Victoria
Hull (Québec) K1A 0C9

Téléphone : (819) 953-7092
Télécopieur : (819) 953-6169

On peut obtenir cette publication sur demande sous une forme adaptée aux besoins des personnes handicapées.
Communiquer avec le Bureau de la concurrence aux numéros ci-dessus.

Autorisation de reproduction : Sauf indication contraire, l'information contenue dans cette publication peut être reproduite, en totalité ou en partie et par tout moyen, sans frais et sans autre autorisation d'Industrie Canada, pourvu qu'une diligence raisonnable soit exercée dans le but d'assurer l'exactitude de l'information reproduite, qu'Industrie Canada soit identifié comme étant la source de l'information et que la reproduction ne soit pas présentée comme une version officielle de l'information reproduite ni comme ayant été faite en association avec Industrie Canada ou avec l'approbation de celui-ci. Pour obtenir l'autorisation de reproduire l'information contenue dans cette publication dans un but commercial, veuillez envoyer un courriel à : copyright.droitdauteur@pwgsc-tpsgc.gc.ca

N° de catalogue : RG51-2000
ISBN 0-662-65186-3
53170B



Contient
50 p. 100
de matières
recyclées

Hull (Québec)

Adresse postale :
Ottawa (Ontario)
K1A 0C9

L'honorable John Manley, C.P., député
Ministre de l'Industrie
Ottawa

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous présenter, conformément à l'article 127 de la *Loi sur la concurrence*, le rapport suivant pour l'exercice se terminant le 31 mars 2000.

Le commissaire de la concurrence,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'K. Finckenstein', written in a cursive style.

Konrad von Finckenstein, c.r.

MESSAGE DU COMMISSAIRE

Se voulant avant-gardiste, le Bureau de la concurrence cherche toujours à prévoir ce que nous réserve l'avenir afin d'être prêt à relever les défis qui surviendront. Cependant, le rapport annuel nous donne l'occasion de nous retourner vers le passé pour réfléchir aux défis que nous avons relevés et aux choses que nous avons accomplies au cours de la dernière année.

Cette dernière année, la visibilité du Bureau s'est sensiblement développée et ce, pour plusieurs raisons. D'abord, le Bureau a été appelé à examiner plusieurs fusionnements extrêmement complexes, qui sont passés en revue au chapitre 4 de ce rapport. Au premier plan figure l'acquisition des Lignes aériennes Canadien International par Air Canada. Le Bureau a conclu que vu les circonstances, le fusionnement était préférable à la faillite de Canadien pourvu qu'Air Canada prenne divers engagements clés qui favoriseraient la concurrence. Néanmoins, notre travail auprès de l'industrie des transports aériens n'est pas terminé et je suis persuadé que nous consacrerons encore temps et ressources à cette question dans l'année qui vient.

Cette année, le Bureau est aussi intervenu pour prévenir des agissements anticoncurrentiels dans plusieurs cas importants, y compris certains impliquant de grands cartels (voir chapitre 5). Les amendes liées aux cartels internationaux ont dépassé 100 millions de dollars cette année. À elle seule, une société a été contrainte de payer 48 millions de dollars en amendes par suite de son rôle dans un complot international de fixation des prix et de répartition des parts de marché pour neuf produits vitaminiques. C'est la plus forte amende jamais imposée dans l'histoire juridique canadienne. De plus, les prix de l'essence ont encore attiré beaucoup d'attention au cours de l'année et le Bureau a consacré d'importantes ressources au traitement des plaintes à ce sujet.

Cette année a vu une intense activité du Bureau dans ses rapports avec le Parlement (voir chapitre 6). Des modifications possibles à la *Loi sur la concurrence* ont continué de susciter l'intérêt des députés, qui ont présenté un nombre inédit de projets de loi d'initiative parlementaire. En outre, le Bureau a comparu devant le Comité permanent de l'industrie de la Chambre



des communes dans le cadre de ses audiences sur les pratiques anticoncurrentielles de fixation des prix et la *Loi sur la concurrence*.

Cette année toujours, le Bureau a poursuivi son œuvre de sensibilisation du public aux questions reliées à trois lois normatives : la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation*, la *Loi sur le poinçonnage des métaux précieux* et la *Loi sur l'étiquetage des textiles*. En coopération avec plusieurs organismes gouvernementaux et non gouvernementaux, le Bureau a rédigé un projet de *Guide sur l'étiquetage et la publicité concernant les aliments pour animaux familiers*. Le Bureau continue de s'associer à d'autres ministères ainsi qu'à des représentants de l'industrie et des consommateurs pour harmoniser les exigences en matière d'étiquetage et ainsi faciliter le commerce des textiles et des vêtements.

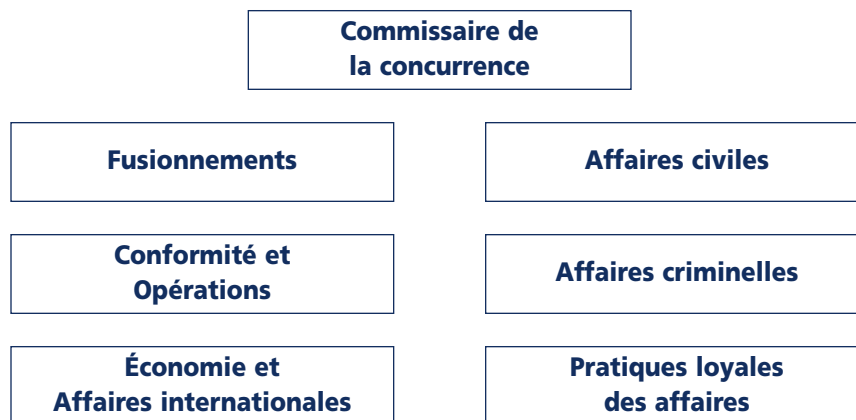
J'ai mentionné à peine quelques-unes des multiples activités entreprises par le Bureau en 1999-2000. Bien d'autres encore sont décrites dans les pages qui suivent. Toutes ces réalisations sont dues au travail acharné et au dévouement du personnel du Bureau. Leur engagement sera un atout inestimable pour faire face aux changements et aux nouveaux défis de l'année à venir.

A handwritten signature in black ink, which appears to read 'K. Finckenstein'.

Konrad von Finckenstein, c.r.

LA STRUCTURE ORGANISATIONNELLE DU BUREAU DE LA CONCURRENCE

Le Bureau compte un effectif de 296 personnes travaillant dans la région de la capitale nationale et de 86 affectées à sept bureaux régionaux. Comme l'indique l'organigramme ci-dessous, le Bureau est divisé en six directions.



Le **commissaire de la concurrence** est le dirigeant du Bureau de la concurrence; il est responsable de l'administration et de l'application de la *Loi sur la concurrence*, de la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation*, de la *Loi sur le poinçonnage des métaux précieux* et de la *Loi sur l'étiquetage des textiles*.

La **Direction des fusionnements** est chargée de l'examen des transactions de fusionnement. Si les ventes ou les actifs combinés des parties à la transaction dépassent 400 millions de dollars et que la valeur de la transaction dépasse 35 millions de dollars, un préavis doit être déposé à l'Unité des préavis de la Direction des fusionnements.

La **Direction de la conformité et des opérations** est chargée de l'élaboration du programme de conformité du Bureau, de sa politique d'application, des communications et de l'éducation du public. Elle est également chargée des activités de planification, d'administration et d'informatique.

La **Direction de l'économie et des affaires internationales** coordonne les activités de coopération internationale et la formulation de politiques liées à diverses tribunes internationales consacrées à la concurrence, et assure la liaison avec les instances étrangères et d'autres ministères et organismes publics.

Relativement à des affaires précises, la Direction produit des analyses économiques et dispense des conseils aux directions chargées de l'application de la loi. Elle fournit aussi des analyses et des conseils sur des questions touchant la politique d'application et les modifications législatives ainsi qu'en vue d'interventions au chapitre de la réglementation. Elle fournit également des conseils et des recommandations sur la politique de la concurrence à d'autres ministères et organismes.

La **Direction des affaires civiles** enquête sur les agissements anticoncurrentiels, par exemple l'abus de position dominante, et sur les contraintes imposées aux consommateurs par des fournisseurs, comme le refus de vendre, l'exclusivité et les ventes liées. Elle est également chargée des interventions du Bureau devant les organismes de réglementation et les tribunaux fédéraux et provinciaux.

La **Direction des affaires criminelles** enquête sur les infractions criminelles liées aux agissements anticoncurrentiels, dont les complots qui limitent indûment la concurrence, les truquages d'offres, la discrimination par les prix, les prix d'éviction et le maintien des prix. Elle est également responsable de l'Unité des modifications qui s'assure que les dispositions de la *Loi sur la concurrence* et des lois sur l'étiquetage demeurent pertinentes.

La **Direction des pratiques loyales des affaires** est chargée de l'administration et de la mise en application des dispositions de la *Loi sur la concurrence* qui ont trait aux indications fausses ou trompeuses ou aux pratiques commerciales trompeuses, y compris celles touchant le télémarketing trompeur, les indications relatives au prix habituel et les concours publicitaires. La Direction est

aussi chargée de l'administration et de l'application de la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation*, de la *Loi sur le poinçonnage des métaux précieux* et de la *Loi sur l'étiquetage des textiles*. La Direction des pratiques loyales des affaires mène ses activités par l'entremise d'un réseau de bureaux situés dans les régions de l'Atlantique, du Québec, de la Capitale nationale, de l'Ontario, des Prairies et du Pacifique.

TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction.	1
2. Communiquer avec les Canadiennes et les Canadiens.	2
3. Promouvoir la concurrence.	4
4. Examiner les fusionnements.	16
5. Prévenir les agissements anticoncurrentiels.	25
6. Maintenir une approche moderne par rapport à la législation en matière de concurrence.	30
Annexe I : Affaires abandonnées.	35
Annexe II : Articles publiés (1999-2000).	38
Annexe III : Personnes-ressources au Bureau de la concurrence.	39

1

INTRODUCTION

Le présent rapport décrit le travail accompli par le Bureau de la concurrence au cours de l'exercice se terminant le 31 mars 2000 en vertu des quatre lois relevant de sa compétence :

- ◆ la *Loi sur la concurrence*;
- ◆ la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation* (autres que les denrées alimentaires);
- ◆ la *Loi sur le poinçonnage des métaux précieux*;
- ◆ la *Loi sur l'étiquetage des textiles*.

Le Bureau de la concurrence s'efforce de créer un environnement dans lequel la population canadienne peut profiter des avantages de prix plus bas, d'un bon choix de produits et de services de qualité dans un marché vigoureux et sain. Cela se fait en promouvant et en maintenant la concurrence sur le marché.

Le présent rapport examine les activités du Bureau au cours de la dernière année et explique comment les Canadiennes et les Canadiens en bénéficient. On peut obtenir des données statistiques et des références juridiques sur le site Web du Bureau (<http://concurrence.ic.gc.ca>).

Ce rapport regroupe les activités du Bureau comme suit :

- ◆ communiquer avec les Canadiennes et les Canadiens;
- ◆ promouvoir la concurrence;
- ◆ examiner les fusionnements;
- ◆ prévenir les agissements anticoncurrentiels;
- ◆ maintenir une approche moderne par rapport à la législation en matière de concurrence.

Approche — Continuum d'observation de la loi

L'approche du Bureau en matière d'application et d'administration de ses lois a évolué pour tenir compte des changements qui surviennent constamment dans les milieux économiques et commerciaux. L'élargissement des responsabilités du Bureau, les modifications

législatives introduites cette année et la nécessité d'utiliser efficacement les ressources financières et humaines figurent parmi les éléments qui ont mené à l'adoption d'une approche globale et équilibrée.

Le Continuum d'observation de la loi intègre les divers outils d'éducation, de conformité et de mise en application de la loi que le Bureau a élaboré au fil des ans. Ces types d'outils se complètent tous les uns les autres et fonctionnent de façon interdépendante pour favoriser au mieux l'observation de la loi.

Grâce à cette approche, le Bureau est en mesure de choisir l'outil qui convient le mieux pour résoudre les questions soulevées par toute situation donnée. Les activités d'éducation sont conçues pour renseigner le milieu des affaires sur les lois et la façon dont elles sont appliquées. Le Bureau facilite l'observation de la loi au moyen d'outils comme les préavis, les inspections ciblées et les consultations ainsi qu'en favorisant la conformité volontaire à la loi au moyen notamment d'avis consultatifs, de programmes de conformité des entreprises et de codes volontaires.

L'éventail des mesures du Bureau face aux cas de non-conformité comprend d'autres instruments de règlement des cas comme la persuasion et le consentement. Lorsqu'il n'est pas approprié ou souhaitable de résoudre un cas de façon consensuelle, le Bureau n'hésite pas à adopter une approche confrontationnelle. L'approche du Continuum ne signifie pas que le Bureau est indulgent à l'égard de ceux qui se livrent à des agissements anticoncurrentiels. Lorsque les faits révèlent de graves violations des dispositions criminelles de la *Loi sur la concurrence*, le Bureau soumet le cas au procureur général du Canada avec recommandation d'entreprendre des poursuites en appliquant la loi dans toute sa rigueur. Dans les affaires civiles, lorsqu'il n'est pas possible de trouver des solutions raisonnables au moyen d'ordonnances par consentement ou par d'autres moyens, le Bureau n'hésite pas à soumettre une requête au Tribunal de la concurrence.

2 COMMUNIQUER AVEC LES CANADIENNES ET LES CANADIENS

Le Bureau de la concurrence surveille couramment les marchés et rend fréquemment visite à des entreprises, des acteurs de l'industrie et des parties intéressées. Il compte également sur la population canadienne pour l'informer des activités qu'elle soupçonne d'être anticoncurrentielles.

Le Bureau dispose d'un Centre des renseignements extrêmement efficace, qui est souvent le premier point de contact du public auprès du Bureau. Des agents répondent à la ligne 1-800 de 8 h à 20 h (heure normale de l'Est), donnant les renseignements demandés, enregistrant les plaintes et redirigeant les appels au besoin. En 1999-2000, le Centre a reçu 47 975 demandes, dont 2 542 par Internet. Toutes les demandes de renseignements sont traitées de façon confidentielle et toutes les questions pertinentes sont rapidement transmises à la Direction appropriée.

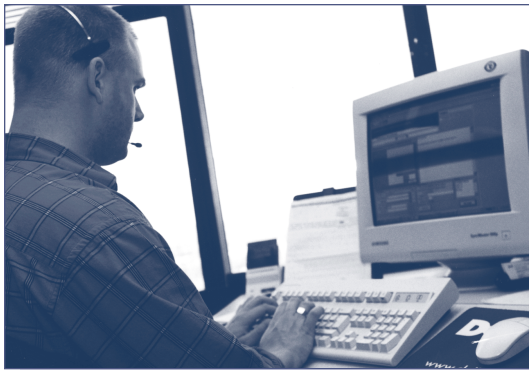


Photo : Eugene Beshaky

À l'écoute des Canadiennes et des Canadiens

Les communications font toujours partie intégrante des activités du Bureau. L'approche du Bureau en communications est fondée sur la conviction que de bonnes communications augmentent la sensibilisation au rôle du Bureau et favorise l'observation de la loi par les entreprises. Au sein du Bureau, la Direction des communications coopère avec toutes les directions pour assurer la mise en œuvre d'une approche coordonnée et cohérente.

Afin de savoir ce que les entreprises canadiennes et le grand public pensaient de la façon dont le Bureau communique avec eux, il a organisé des groupes de discussions à Toronto et à Montréal, et un sondage pancanadien a été mené. Les résultats de cette recherche effectuée en mars 2000 aideront le Bureau à rendre ses activités de communication plus efficaces.

Le site Web

Le site Web du Bureau est son principal outil de communication. Pour l'ensemble de 1999, l'achalandage a presque doublé pour atteindre 2000 consultations par jour. Le site Web permet aux intéressés d'être immédiatement renseignés des décisions, des activités et des communiqués de presse du Bureau, et leur donne un accès rapide aux lois ainsi qu'aux politiques et lignes directrices du Bureau. Plus de 1 500 personnes sont abonnées au site Web et ainsi avisées dès que de nouvelles informations sont disponibles. Le service est offert à quiconque, au Canada ou à l'étranger, est intéressé par les activités du Bureau de la concurrence.

En octobre, le Bureau a inauguré une nouvelle section consacrée aux prix de l'essence au Canada. Elle résume le rôle du Bureau en la matière et ses activités depuis 1986.

Au moyen d'applications informatiques commerciales, le Bureau s'efforce par ailleurs de faciliter la tâche d'accéder à l'information et de commander certains produits. Des dépliants d'information, des allocutions et d'autres produits d'information du Bureau peuvent être trouvés sur le site Web. Les consommateurs et



les entreprises peuvent aussi y soumettre des demandes de renseignements et des plaintes en utilisant le formulaire en ligne du Bureau, demander un numéro CA concernant les textiles en vertu de la *Loi sur l'étiquetage des textiles* et régler les redevances afférentes, demander un avis consultatif relié à tout aspect de la *Loi sur la concurrence* et en régler les frais. En outre, le Bureau offrira bientôt aux entreprises se fusionnant la possibilité de déposer les préavis requis en ligne en utilisant des technologies évoluées et sécuritaires de chiffrage.

L'an 2000

Le Bureau a consacré cette année d'importants efforts à ses préparatifs au passage à l'an 2000. Le personnel de la technologie informatique s'est assuré que l'équipement et les logiciels du Bureau étaient compatibles en vue de l'an 2000 et qu'ils fonctionneraient sans interruption durant la période délicate de la transition. Le Bureau a aussi participé activement à l'exercice d'Industrie Canada de planification de la poursuite des activités. Il a cerné les fonctions essentielles et mis au point des plans pour assurer que ces services puissent continuer à être livrés en cas de perturbation. Les plans d'urgence découlant de ces activités sont aussi utiles pour les interruptions de service qui pourraient être entraînées par d'autres urgences.

Initiative d'éducation en matière de télémarketing

Cette dernière année, le Centre des renseignements du Bureau a distribué à lui seul 3 114 dépliants sur les pratiques de télémarketing trompeuses (1454 dépliants *Le télémarketing trompeur* et 1660 dépliants *Combattez la fraude par téléphone, c'est un piège!*) ainsi que 58 vidéos (31 *Attention arnaque!* et 27 *Combattez la fraude par téléphone, c'est un piège!*). De plus, le Bureau a distribué ces documents par l'entremise de partenaires qui ont organisé tout au long de l'année des séances d'information sur les pratiques de télémarketing trompeuses destinées à divers groupes et associations. Les dépliants sont aussi publiés sur le site Web du Bureau et on peut obtenir les vidéos gratuitement au Centre des renseignements du Bureau.

Allocutions

Des représentants du Bureau ont prononcé des allocutions sur une variété de sujets au cours de l'année écoulée, y compris : les dispositions de la *Loi sur la*

concurrence; les modalités d'application de la Loi pour des industries données; les tendances en matière d'amendes; les changements proposés à la politique du Bureau sur l'immunité; la coopération internationale dans l'application de la loi; le télémarketing trompeur et la publicité dans Internet. On peut trouver la liste complète des allocutions prononcées par le personnel du Bureau en visitant son site Web (<http://concurrence.ic.gc.ca> — cliquer sur Publications et discours).

De plus, le personnel du Bureau a écrit plusieurs articles pour des publications scientifiques. On en trouvera des exemples en annexe II.

Information et avertissements

Le Bureau émet périodiquement des communiqués de presse et des avis prévenant le public de possibles activités illégales ou trompeuses dans le marché. En 1999-2000, il a mis en garde la population canadienne au sujet de loteries frauduleuses, de stratagèmes de vente pyramidale ainsi que de risques à l'achat de bijoux et dans les concours de « grattez pour gagner ».

En outre, le Bureau a publié quatre bulletins d'information résumant l'approche adoptée par le commissaire pour l'application d'importantes nouvelles dispositions de la *Loi sur la concurrence* qui sont entrées en vigueur le 18 mars 1999, à savoir :

- ◆ Indications et pratiques commerciales trompeuses : Choix entre le régime criminel ou civil de la *Loi sur la concurrence*;
- ◆ Article 52.1 de la *Loi sur la concurrence* — Télémarketing;
- ◆ Paragraphes 74.01(2) et 74.01(3) de la *Loi sur la concurrence* — Indications relatives au prix habituel;
- ◆ L'interception des communications privées et la *Loi sur la concurrence*.

Les bulletins contiennent les lignes directrices qui ont été élaborées en consultation avec des parties intéressées et des groupes de défense des consommateurs. On peut en obtenir des exemplaires en téléphonant au Centre des renseignements au 1 800 348-5358 ou au (819) 997-4282. Les communiqués de presse, les avis et les bulletins d'information sont disponibles sur le site Web du Bureau (<http://concurrence.ic.gc.ca>).

3

PROMOUVOIR LA CONCURRENCE

Le Bureau de la concurrence joue un rôle proactif en promouvant activement la concurrence sur le marché. À ce titre, il est intervenu devant des commissions et des tribunaux fédéraux et provinciaux et y a fait des représentations; il a encouragé et facilité la conformité volontaire à la loi; et il a joué un rôle de meneur dans diverses questions reliées à la politique antitrust internationale.

Interventions

En tant que défenseur de la concurrence désigné par la loi, le commissaire a l'autorité d'intervenir de plein droit devant les instances fédérales et avec autorisation devant des instances provinciales. En faisant ces interventions, le but visé est de présenter objectivement une analyse économique de la concurrence.

Les interventions du Bureau à l'égard de la déréglementation de certaines industries servent en même temps à deux fins. D'abord, elles veulent soutenir et promouvoir un environnement concurrentiel. Ensuite, elles assurent que s'il faut une réglementation, qu'elle soit formulée de façon à perturber le moins possible la concurrence et l'efficacité sur les marchés touchés.

En 1999-2000, le Bureau a fait plusieurs interventions importantes dans une variété de dossiers allant de la politique de contingentement dans l'industrie ontarienne de la volaille à la commercialisation du gaz naturel à la suite de la déréglementation au Nouveau-Brunswick. Le tableau présenté aux pages 5 à 10 résume les interventions du Bureau au cours de la dernière année.

Interventions

En tant que défenseur de la concurrence désigné par la loi, le commissaire a l'autorité d'intervenir de plein droit devant les instances fédérales et avec autorisation devant des instances provinciales. En faisant ces interventions, le but visé est de présenter objectivement une analyse économique de la concurrence.

Interventions du Bureau de la concurrence en 1999-2000

SECTEUR INDUSTRIEL ET NATURE DU PROBLÈME	INTERVENTION DU BUREAU DE LA CONCURRENCE	RÉSULTATS ET AVANTAGES POTENTIELS POUR LES CANADIENS
<i>Diffusion, télécommunications et nouveaux médias (Internet)</i>		
<p>Radiodiffusion</p> <p>Critères et modifications à la réglementation relatifs aux conventions de gestion locale entre radiodiffuseurs.</p> <p>(CRTC AP 1999-55 et AP 1999-176)</p>	<p>Le Bureau a réitéré sa position voulant que le CRTC devrait examiner les accords de gestion des stations de radio à la lumière du contenu et des objectifs culturels de la <i>Loi sur la radiodiffusion</i>, et traiter des incidences sur la concurrence dans les marchés locaux de la publicité radiophonique à la lumière de la <i>Loi sur la concurrence</i>.</p>	<p>Le CRTC a annoncé sa décision le 1^{er} novembre 1999. Il a choisi de ne pas adopter les recommandations du Bureau; il examinera et approuvera les accords de gestion des stations de radio, y compris en ce qui concerne leur incidence sur les concurrents et concurrents éventuels dans les marchés locaux de la radio. Il limitera en général les accords de gestion des stations de radio au nombre de stations qui peuvent habituellement appartenir à un même propriétaire selon sa politique en la matière. Le Bureau s'inquiète de ce que cette approche crée une défense fondée sur les actes réglementés, faisant que les exploitants de stations peuvent minimiser la concurrence dans le marché de la publicité radiophonique.</p>
<p>Cadre de réglementation pour les nouveaux services spécialisés et de télévision payante numériques</p> <p>(CRTC AP 1999-19)</p>	<p>Le Bureau a fait valoir que le CRTC devrait permettre à la concurrence et aux forces du marché de jouer un plus grand rôle à l'égard des objectifs de la <i>Loi sur la radiodiffusion</i>, y compris celui de favoriser l'étendue des choix offerts. Le nouveau cadre de réglementation devrait prévoir que l'octroi de licences est fondé sur le principe de l'accès libre au marché; établir des critères clairs pour l'attribution d'une licence, y compris à l'égard du contenu canadien; et laisser le plus de latitude possible au jeu de la concurrence entre programmeurs. Les considérations financières et concurrentielles ne devraient pas intervenir dans l'octroi de licences. Chaque détenteur de licence devrait être libre de chercher sa propre niche en matière de programmes. Le CRTC devrait renoncer à son approche limitant l'octroi de licences à une par genre. Les règles applicables à l'étagement, la mise en bloc et l'assemblage devraient être sensiblement assouplies ou éliminées.</p>	<p>Le CRTC a décidé d'octroyer des licences selon deux différentes catégories de services, définies en fonction surtout de la quantité de contenu canadien. Dans cette décision, le CRTC a choisi de limiter les possibilités de concurrence s'offrant aux nouveaux services spécialisés et de télévision payante afin de servir d'autres objectifs, en particulier celui d'assurer la diversité des programmes et la survie des nouveaux services qui sont tenus à des exigences élevées en matière de contenu canadien, tout en protégeant les détenteurs de licence actuels. Il en découle que tous les nouveaux concurrents devront trouver leur propre niche de programmation pour pouvoir obtenir une licence.</p>

Interventions du Bureau de la concurrence en 1999-2000 (suite)

SECTEUR INDUSTRIEL ET NATURE DU PROBLÈME	INTERVENTION DU BUREAU DE LA CONCURRENCE	RÉSULTATS ET AVANTAGES POTENTIELS POUR LES CANADIENS
<p>Télédiffusion</p> <p>Le CRTC a proposé que son Règlement sur la télévision payante de 1990 soit modifié pour assurer que les titulaires de services de télévision payante n'acquiescent pas le droit exclusif ou tout autre privilège de distribution d'une émission à la carte.</p> <p>(CRTC AP 1999-83)</p>	<p>Le Bureau a appuyé la proposition, la jugeant appropriée pour assurer que de nouveaux concurrents en distribution de radiodiffusion ont un accès égal aux émissions à la carte et puissent ainsi faire concurrence efficacement aux entreprises de télévision par câble. En outre, cette politique serait cohérente en regard des instructions du gouverneur en conseil au CRTC à l'égard des systèmes de radiodiffusion directe par satellite (SRD). Celles-ci interdisent l'exclusivité ou tout autre privilège de distribution d'émissions à la carte en faveur d'une entreprise de télévision payante par SRD.</p>	<p>À la fin de 1999-2000, le CRTC n'avait pas encore rendu sa décision.</p> <p>Il pourrait être plus facile de nouveaux concurrents de faire de la distribution de radiodiffusion par lien terrestre, par la technologie du sans-fil ou par satellite en concurrence avec les entreprises de télévision par câble.</p>
<p><i>Diffusion, télécommunications et nouveaux médias — suivi de dossiers mentionnés dans le rapport de 1998-1999</i></p>		
<p>Politique en matière de télédiffusion</p> <p>Une vaste gamme de problèmes reliés à l'industrie canadienne de la télédiffusion ont été examinés.</p> <p>(CRTC AP 1998-44 et AP 1999-97)</p>	<p>Les observations soumises par le Bureau insistaient sur deux points :</p> <p>a) le fait qu'il soit souhaitable d'éliminer le test d'entrée sur le marché (défini en fonction de l'incidence économique) dans l'octroi de licence à de nouvelles entreprises locales de diffusion;</p> <p>b) le rôle du Bureau dans l'examen des fusions entre télédiffuseurs, dans l'éventualité où les restrictions actuelles à la propriété seraient assouplies.</p>	<p>Le CRTC a annoncé sa décision le 11 juin 1999 (<i>La politique télévisuelle au Canada : Misons sur nos succès</i>). Le CRTC a décidé de maintenir sa politique actuelle voulant que nul ne puisse être propriétaire dans un même marché de plus d'une station en direct diffusant en une langue donnée. Cette politique atténuera les préoccupations quant aux éventuels effets sur la concurrence d'une plus grande concentration dans les marchés locaux de publicité télévisée. La décision du CRTC ne traitait pas de la question des critères dans l'octroi de licences supplémentaires pour des services de télévision en direct.</p>
<p>Services de télécommunication internationale</p> <p>Télélobe demandait au CRTC la déréglementation complète et inconditionnelle de ses services téléphoniques Canada-outremer de gros, lesquels relient le Canada à 240 destinations.</p> <p>(Décision Télécom CRTC 99-14)</p>	<p>Le Bureau a appuyé la requête étant donné que de récentes décisions du CRTC, des changements dans la politique gouvernementale et des innovations technologiques ont, ensemble, réduit les barrières à l'entrée et privé Télélobe de son monopole. Par conséquent, de nouvelles entreprises peuvent faire concurrence à Télélobe sur le marché de gros des services téléphoniques Canada-outremer.</p>	<p>Le CRTC a annoncé sa décision le 28 septembre 1999. Il renonce inconditionnellement à réglementer les tarifs de Télélobe, ses accords avec des tierces parties et tout autre aspect des ses activités. Le CRTC conservera uniquement son pouvoir de réglementation en ce qui concerne les informations confidentielles des clients.</p> <p>Il en a découlé pour les consommateurs canadiens une diminution constante du coût des communications téléphoniques outremer.</p>

Interventions du Bureau de la concurrence en 1999-2000 (suite)

SECTEUR INDUSTRIEL ET NATURE DU PROBLÈME	INTERVENTION DU BUREAU DE LA CONCURRENCE	RÉSULTATS ET AVANTAGES POTENTIELS POUR LES CANADIENS
<p>Signaux de télévision par satellite</p> <p>L'élimination des restrictions imposées à l'égard des signaux de réseaux américains de télévision transmis par des satellites américains.</p> <p>(CRTC AP 1998-60 et AP 1999-72)</p>	<p>Le Bureau avait fait valoir qu'il serait souhaitable d'éliminer les restrictions aux possibilités d'accès des distributeurs de télédiffusion canadiens (les câblodistributeurs) aux émissions transmises par des satellites américains.</p>	<p>Le 26 avril 1999, le CRTC a annoncé une décision majoritaire qui n'approuvait pas la proposition visant à autoriser les distributeurs de télédiffusion à recevoir les signaux de réseaux américains directement de fournisseurs de services américains utilisant des satellites américains. Deux opinions dissidentes ont été exprimées.</p>
<p>Services de radiodiffusion non traditionnels, dont Internet et les nouveaux médias en ligne</p> <p>La mesure dans laquelle Internet et les nouveaux médias en ligne doivent être réglementés en vertu de la <i>Loi sur la radiodiffusion</i>.</p> <p>(CRTC AP 1998-20/1998-82 CRTC AP 1999-84/télécom AP 99-14)</p>	<p>Le Bureau a fait valoir que, compte tenu de l'évolution d'Internet et des nouveaux médias en ligne, le CRTC devait lancer un processus de transition portant sur la façon dont l'industrie de la radiodiffusion traditionnelle est réglementée. Le Bureau a également insisté sur l'importance de veiller à ce que les codes volontaires de l'industrie des nouveaux médias soient conformes à la <i>Loi sur la concurrence</i>.</p>	<p>Le 17 mai 1999, le CRTC a annoncé sa décision, voulant qu'il ne réglemente pas les nouveaux médias sur Internet. Il a exprimé sa préoccupation que toute tentative de réglementer les nouveaux médias au Canada risquerait d'entraîner pour l'industrie un handicap concurrentiel sur le marché mondial.</p> <p>Cette décision permet aux forces du marché de jouer librement à l'égard des nouveaux médias, ce qui permet aux fournisseurs de services canadiens de se développer et de demeurer concurrentiels à l'échelon mondial.</p>
Énergie		
<p>Code standard de service et d'approvisionnement en électricité en Ontario</p> <p>Le prix et la fourniture d'un approvisionnement standardisé, et des restrictions commerciales reliées aux obligations des distributeurs en vertu de la <i>Loi sur l'électricité</i> de l'Ontario. Le code standard de service et d'approvisionnement définit le service de base qui sera fourni à la plupart des clients lorsque le marché ontarien de l'électricité sera ouvert à la concurrence.</p>	<p>Le Bureau est intervenu lors d'une audience de la Commission de l'énergie de l'Ontario pour appuyer des mesures qui permettront la concrétisation des avantages potentiels de la concurrence pour tous les consommateurs et pour l'économie ontarienne. Le Bureau s'est prononcé en faveur d'un service d'approvisionnement transmettant directement aux consommateurs les avantages de la concurrence dans le marché du gros et prévoyant la facturation budgétaire pour protéger les consommateurs des fluctuations des prix.</p>	<p>La Commission a opté pour une politique qui est en grande partie compatible avec les recommandations du Bureau. Il a adopté une forme de méthode du prix du marché du gros pour le service de base des clients résidentiels et des petites entreprises, et une méthode imputant directement le prix du gros, dans le cas des grands clients.</p>

Interventions du Bureau de la concurrence en 1999-2000 (suite)

SECTEUR INDUSTRIEL ET NATURE DU PROBLÈME	INTERVENTION DU BUREAU DE LA CONCURRENCE	RÉSULTATS ET AVANTAGES POTENTIELS POUR LES CANADIENS
<p>Gaz naturel au Nouveau-Brunswick</p> <p>La réglementation des agissements des distributeurs et détaillants de gaz naturel dans la province du Nouveau-Brunswick.</p> <p>Mise sur pied d'un cadre de réglementation en vue de la prochaine commercialisation du gaz naturel dans cette province.</p>	<p>Les observations soumises par le Bureau examinaient la législation et la politique du Canada en matière de concurrence ainsi que les rôles et responsabilités que devraient jouer la Commission des entreprises de service public du Nouveau-Brunswick et le Bureau de la concurrence à l'égard du marché du gaz naturel au Nouveau-Brunswick. Il a également exposé les principes de concurrence qui devraient être pris en considération et formulé des commentaires sur des questions précises relatives au code de conduite.</p>	<p>La Commission a pris des décisions sur certaines questions et en a transmis d'autres à un groupe de travail de l'industrie. Elle a notamment décidé d'accepter un code de conduite proposé pour les détaillants, d'exiger des rapports périodiques de la part des détaillants, d'exiger la divulgation par l'entreprise de distribution de toutes les modalités dans le cas de partage de services avec une affiliée et de permettre la publicité conjointe afin de favoriser l'égalité des chances sur le marché.</p>
<i>Autres interventions</i>		
<p>Volaille — Ontario</p> <p>En avril 1998, sous l'égide de la Commission de commercialisation des produits agricoles de l'Ontario, un comité a élaboré une politique de contingentement des poulets vivants alloués aux transformateurs ontariens.</p>	<p>Le Bureau a examiné la politique et exprimé ses préoccupations auprès de la Commission.</p> <p>En particulier, dans ses observations, le Bureau a souligné le risque de limiter le choix des grands acheteurs de poulet, de perpétuer la répartition actuelle des parts de marché entre transformateurs et d'augmenter les obstacles à l'entrée pour les nouveaux transformateurs.</p> <p>De l'avis du Bureau, il y a principalement deux façons de rendre l'industrie plus concurrentielle :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) en rétablissant un véritable système ascendant ou b) en continuant de gérer l'offre par l'entremise des Producteurs de poulet de l'Ontario mais en permettant à la concurrence d'en déterminer la répartition. <p>Un véritable système ascendant est axé sur les exigences du marché plutôt que celles des transformateurs individuels. Il motive les transformateurs à réagir à la concurrence éventuelle, il augmente pour les acheteurs les possibilités de choix entre les transformateurs et il permet l'arrivée de nouveaux transformateurs.</p>	<p>À la suite de ses audiences visant à déterminer un processus de contingentement des poulets vivants entre les transformateurs ontariens, en septembre et octobre 1999, la Commission a annoncé sa décision le 1^{er} décembre 1999. Les éléments clés en sont les suivants : les prix du poulet seront déterminés en fonction d'une formule; l'offre sera déterminée selon un système ascendant; les nouveaux concurrents recevront une allocation de l'offre, et les Producteurs de poulet de l'Ontario établiront une politique en matière d'exportation prévoyant la possibilité de contrats entre transformateurs individuels et producteurs à l'égard du prix et des quantités.</p> <p>Ces changements permettront une approche davantage axée sur le marché en ce qui concerne l'offre de poulets, ce qui en bout de ligne profitera aux consommateurs.</p>

Interventions du Bureau de la concurrence en 1999-2000 (suite)

SECTEUR INDUSTRIEL ET NATURE DU PROBLÈME	INTERVENTION DU BUREAU DE LA CONCURRENCE	RÉSULTATS ET AVANTAGES POTENTIELS POUR LES CANADIENS
<p>Services de déménagement des articles de ménage — Examen de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) — Demande de propositions</p> <p>La demande de propositions est un document d'appel d'offres qui énonce les conditions à respecter dans les déménagements d'employés du gouvernement et dans la répartition de ces déménagements entre déménageurs. Des représentants de l'industrie du déménagement se sont dits inquiets du fait que leur inadmissibilité à présenter des offres de services pour les contrats gouvernementaux les handicapait sur le marché. Puisque le contrat de TPSGC pour le déménagement d'articles de ménage est le plus grand du genre au Canada, il a une grande incidence sur l'industrie du déménagement et sur la concurrence qui y règne.</p>	<p>Le Bureau a examiné la demande de propositions et adressé plusieurs recommandations au Comité interministériel sur les services de déménagement des articles de ménage (CIM) qui établit la politique de déménagement de TPSGC, dont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ assouplir les normes de base, étant donné que les normes actuelles limitent le nombre d'entreprises admissibles; ◆ exiger soit la suspension de la clause d'exclusivité aux fins de la soumission, soit l'annulation de la règle niant le droit de refus; ◆ prévoir que les taux de référence et les taux des intrants (les coûts associés à la prestation du service) soient fondés sur une vaste consultation et fixés par TPSGC plutôt que par les entreprises; ◆ simplifier la demande de propositions pour qu'elle soit plus facile à comprendre pour les déménageurs. 	<p>Le CIM étudie actuellement ces recommandations, entre autres.</p>
<p>Enquête d'intérêt public devant le Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE)</p> <p>Petits pots d'aliments pour bébés.</p>	<p>Le Bureau de la concurrence, Gerber Canada Inc. et de nombreux intervenants défendant l'intérêt public ont demandé et obtenu une enquête d'intérêt public visant à déterminer si le TCCE devait recommander au ministre des Finances que les droits de douane appliqués aux petits pots d'aliments pour bébés soient réduits ou éliminés.</p> <p>Le Bureau a recommandé au TCCE et, par la suite, au ministre des Finances, que les droits de douane soient éliminés ou fixés tout au plus au montant des préjudices déterminés par le TCCE (4 cents le pot).</p>	<p>Après l'audience la plus exhaustive du genre, le TCCE a recommandé que les droits soient réduits d'environ les deux tiers à environ 10 cents le pot. Selon le Tribunal, cette mesure servirait les intérêts des nourrissons et des fournisseurs de soins dans un marché concurrentiel au Canada.</p> <p>Le ministre des Finances a accepté la recommandation du TCCE et l'a mise en œuvre en juillet 1999.</p> <p>Heinz demeure le seul fournisseur de petits pots d'aliments pour bébés au Canada.</p>

Interventions du Bureau de la concurrence en 1999-2000 (suite)

SECTEUR INDUSTRIEL ET NATURE DU PROBLÈME	INTERVENTION DU BUREAU DE LA CONCURRENCE	RÉSULTATS ET AVANTAGES POTENTIELS POUR LES CANADIENS
<p>Examen, par un groupe spécial binational constitué en vertu de l'ALÉNA, de la décision du Tribunal canadien du commerce extérieur reconnaissant un préjudice important dans l'affaire des petits pots d'aliments pour bébés</p>	<p>L'Agence des douanes et du revenu du Canada ayant constaté que Gerber a vendu des aliments pour bébés à moindre prix au Canada qu'aux États-Unis, où ils sont fabriqués, le TCCE a mené une enquête pour déterminer si ce dumping a causé un préjudice important à Heinz en ce qui concerne la production au Canada d'aliments en pots pour bébés.</p> <p>Dans son intervention, le Bureau a soutenu que d'autres activités, dont des pratiques commerciales restrictives, avaient causé un préjudice à Heinz.</p> <p>Lorsqu'en avril 1998 le TCCE a déterminé que le dumping avait effectivement causé un préjudice à Heinz, des droits moyens de 30 cents le pot ont été appliqués aux aliments pour bébés de Gerber. Gerber s'est alors retiré du marché, Heinz devenant ainsi l'unique fournisseur d'aliments en pots pour bébés.</p> <p>En juin 1998, Gerber Canada Inc. a introduit une demande d'examen de la décision par un groupe spécial binational. Le Bureau de la concurrence était partie à cette requête.</p>	<p>Depuis la décision du TCCE, en avril 1998, Heinz est le seul fournisseur d'aliments en pots pour bébés au Canada.</p> <p>En avril 1999, le groupe spécial binational constitué en vertu de l'ALÉNA a confirmé le droit du Bureau au statut de participant à part entière dans l'examen de la décision du TCCE.</p> <p>En novembre 1999, le groupe spécial binational a également confirmé la décision du TCCE, jugeant que le préjudice découlant du dumping était raisonnablement démontré par la preuve en regard des critères appropriés de détermination d'un préjudice, et qu'il n'y avait aucune erreur susceptible d'examen.</p>

Promouvoir la concurrence (suite)

Interface Bureau de la concurrence et CRTC

Le Bureau de la concurrence et le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) se sont entendus sur un document décrivant les pouvoirs du CRTC en vertu de la *Loi sur les télécommunications* et de la *Loi sur la radiodiffusion* ainsi que sur ceux du Bureau concernant les secteurs des télécommunications et de la radiodiffusion. Ce document d'interface traite d'un éventail de questions liées à la concurrence, y compris l'accès, l'examen des fusions, les mécanismes de protection de la concurrence et diverses pratiques commerciales.

Le document vise à donner aux parties intéressées par l'industrie, y compris le grand public, plus de clarté et de précisions concernant le cadre réglementaire et juridique régissant les secteurs des télécommunications et de la radiodiffusion. Ces secteurs connaissent de grands changements et sont en voie de transition d'un cadre de réglementation détaillée au libre jeu du marché. Le document ne traite pas de questions non reliées à la concurrence qui font partie du mandat du CRTC.

Le document d'interface est accessible à partir du site Web du Bureau (<http://concurrence.ic.gc.ca>; cliquer sur Communiqués et avis, puis sur Documents d'information).

Conformité volontaire à la loi

Le Bureau participe à l'élaboration de codes de conduite, de normes et de critères volontaires pour une variété d'associations professionnelles et industrielles. Le personnel du Bureau est toujours prêt à rencontrer les membres de ces associations, que ce soit à titre individuel ou en groupe. On retrouve parmi les activités à ce chapitre des exemples de coopération avec les fabricants de nourriture pour animaux familiers, avec les détaillants de bijoux et avec des organismes du gouvernement fédéral.

Conseils — Lignes directrices concernant les aliments pour animaux familiers

Depuis quelques années, des fabricants canadiens d'aliments pour animaux familiers et des consommateurs exprimaient le souhait de voir plus d'uniformité dans l'étiquetage et la publicité des aliments pour animaux familiers au Canada, ainsi qu'une application plus rigoureuse de la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation* et de la *Loi sur la concurrence* dans les cas d'indications fausses ou trompeuses.

Le Bureau de la concurrence a réagi à ces préoccupations en élaborant un projet de document intitulé *Guide sur l'étiquetage et la publicité concernant les aliments pour animaux familiers*. Ce guide a été rendu public aux fins de commentaires, et aidera l'industrie à fournir des renseignements clairs, exacts et significatifs. Plusieurs organismes gouvernementaux et non gouvernementaux ont participé à sa rédaction, dont Santé Canada, Agriculture et Agroalimentaire Canada, l'Association des fabricants d'aliments pour animaux familiers du Canada, l'Association canadienne des médecins vétérinaires, le Club canin canadien, l'Institut canadien de la santé animale et le Pet Industry Joint Advisory Council.

Favoriser l'observation de la loi — Détaillants de bijoux

Le Bureau a mis au point une stratégie visant l'observation de la loi par le secteur des détaillants de bijoux, en réponse à des préoccupations exprimées par des consommateurs, des concurrents et des associations commerciales du secteur.

La première composante de la stratégie, qui s'est terminée en décembre 1999, visait à éduquer et renseigner à la fois les détaillants de bijoux et les consommateurs. Le 1^{er} décembre 1999, des lettres personnalisées ont été envoyées à plus de 3 000 détaillants de bijoux au Canada, les invitant à se pencher sur leurs obligations en vertu de la *Loi sur la concurrence* et de la *Loi sur le poinçonnage des métaux précieux* puis d'examiner leur publicité et leurs pratiques commerciales pour s'assurer

l'observation de la loi. De plus, le Bureau a affiché sur son site Web un avis aux consommateurs les sensibilisant aux pratiques douteuses de certains bijoutiers et les invitant à rapporter au Bureau tout cas possible d'activités trompeuses. L'avis au consommateur a aussi été envoyé aux détaillants de bijoux en même temps que la lettre.

La deuxième composante prévoit la surveillance des pratiques commerciales des bijoutiers. Elle comprend des visites ciblées visant à clarifier au besoin les modalités d'application de la loi et donne aux détaillants l'occasion de prendre volontairement les mesures correctives nécessaires qui assureront la conformité à la loi.

Dans la troisième composante, les mesures appropriées d'application de la loi seront entreprises à l'endroit des détaillants qui semblent persister dans la non-conformité à la loi.

Surveillance et application de la loi — Indications trompeuses et pratiques commerciales trompeuses dans Internet

Le Bureau a mené cette année deux opérations liées à Internet. La première, exécutée en décembre 1999, visait environ 30 programmes de commercialisation à paliers multiples et des sites Web qui y étaient reliés. Dans environ 20 des cas, des problèmes ont été décelés. Les mesures appropriées seront entreprises au cours du prochain exercice.

En février 2000, le Bureau a participé à un projet international d'application de la loi s'attaquant aux indications trompeuses dans Internet. Le projet visait des stratagèmes promettant un enrichissement instantané, comme des offres de travail à domicile ou des occasions d'affaires frauduleuses et des loteries illégales. Le Bureau a repéré 50 sites Web problématiques au pays et ailleurs. Des avertissements ont été envoyés par courrier électronique aux sites Web soupçonnés de se livrer à des pratiques trompeuses. Le Bureau surveillera les indications données sur ces sites pour déterminer

lesquels n'ont pas effectué les changements nécessaires pour se conformer à la loi. Des mesures appropriées d'application de la loi seront entreprises dans les cas de non-conformité.

Activités internationales

Étant donné la mondialisation des marchés, il est important que le Canada intervienne activement à l'échelon international pour promouvoir la coordination des lois et politiques en matière de concurrence et aider à la concrétiser. C'est pour cette raison que le Bureau participe à plusieurs initiatives internationales.

Conclusion d'un accord de coopération Canada-Union européenne

Le 17 juin 1999, le Canada et l'Union européenne ont conclu un nouvel accord concernant l'application de leurs lois sur la concurrence. L'accord est conçu pour améliorer les relations économiques entre le Canada et l'Union européenne en développant la coopération et la coordination dans l'application des lois sur la concurrence afin de lutter contre les activités anticoncurrentielles de part et d'autre.

Le nouvel accord, qui remplace des ententes informelles convenues auparavant entre le Bureau de la concurrence et la Direction générale de la concurrence de la Commission européenne, a augmenté l'efficacité en matière d'application de la loi et réduit le risque que les deux autorités prennent dans des cas précis des décisions incohérentes ou incompatibles entre elles. Ce résultat découle de communications améliorées et de la mise en commun des bonnes pratiques et de l'expérience à l'égard des cartels internationaux et plus spécialement des fusions transfrontalières.

Organisation de coopération et de développement économiques

Des représentants du Bureau de la concurrence ont continué à participer activement aux diverses initiatives du Comité du droit et de la politique de la concurrence (DPC) et des groupes de travail de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

À titre de président du groupe de travail n° 3 sur la coopération internationale, le commissaire de la concurrence a joué un rôle de premier plan dans la conclusion du groupe, présentée dans son rapport sur la courtoisie positive. Ce rapport énonce les principes applicables à la courtoisie positive — voulant qu'un pays donne pleine et entière considération à la requête d'un autre pays visant à entreprendre ou à étendre une mesure d'application de la loi à l'égard d'agissements qui ont des incidences sur les intérêts de cet autre pays.

Le groupe de travail a aussi assumé l'initiative dans le rapport au Conseil de l'OCDE intitulé « *À problèmes anciens, nouvelles initiatives : Rapport sur la mise en œuvre de la recommandation sur les ententes injustifiables et sur l'amélioration de la coopération* ». Le rapport est important parce qu'il précise des moyens de coopération entre instances antitrust afin de s'attaquer aux agissements manifestement préjudiciables, aussi bien par le biais de mesures d'application de la loi que d'améliorations à la législation.

De plus, l'OCDE a publié cette année ses lignes directrices concernant la protection des consommateurs dans le contexte du commerce électronique. En tant que membre de l'OCDE, le Bureau a entrepris, de concert avec le Bureau de la consommation d'Industrie Canada, de diffuser les lignes directrices et d'inciter les entreprises, les consommateurs et leurs représentants à jouer un rôle actif pour favoriser leur mise en œuvre aux échelons local, national et international.

Réseau international de contrôle de la commercialisation

Le Bureau est membre du Réseau international de contrôle de la commercialisation. Ce groupe est composé de divers organismes internationaux d'application de la loi. Son objectif principal consiste à favoriser l'action concrète pour prévenir et corriger les pratiques commerciales trompeuses ayant une dimension internationale. Le réseau favorise les efforts coopératifs pour résoudre les problèmes que peuvent avoir des consommateurs

dans les transactions transfrontalières touchant soit des biens ou des services. Cette année, un examen des activités d'application de la loi a été entrepris afin que tous les pays membres puissent mieux connaître l'autorité et la législation des autres, et notamment leurs dispositions en matière de confidentialité.

Organisation mondiale du commerce

Cette année, le Bureau de la concurrence a mené avec des experts en politique de la concurrence et en commerce international, à Toronto, Ottawa et Montréal, des tables rondes sur les retombées pour le Canada d'éventuelles négociations sur la politique de la concurrence sous l'égide de l'Organisation mondiale du commerce.

Les discussions étaient axées sur un document de fond, *Options en vue de l'internationalisation de la politique de concurrence*, élaboré par le Bureau de la concurrence afin de susciter les observations sur l'approche suggérée en matière d'internationalisation de la politique sur la concurrence. Les questions soulevées durant les discussions n'ont pas entraîné de changements importants à l'approche suggérée.

Le Bureau a aussi participé à des consultations entreprises par le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international.

Zone de libre-échange des Amériques

Le Bureau de la concurrence était à la tête de la délégation canadienne et a participé activement aux réunions du groupe de négociation sur la politique de la concurrence de la Zone de libre-échange des Amériques (ZLEA), en mai, juillet et octobre 1999 ainsi qu'en janvier 2000.

Au cours de ces réunions, le Bureau a été un chef de file dans l'élaboration d'un aperçu annoté des questions qui devraient éventuellement être prises en considération lors de négociations visant à mettre au point un chapitre sur la politique de la concurrence dans l'accord établissant la ZLEA.

En outre, le Bureau a participé à des discussions sur les liens entre le commerce international et la politique de la concurrence ainsi qu'à des séances techniques visant à conseiller les délégations dans la rédaction, la mise en œuvre et l'application d'une politique de la concurrence.

En octobre 1999, le groupe de négociation a présenté un rapport d'étape, en même temps que l'aperçu annoté, au Comité de négociations commerciales (CNC). Celui-ci a par la suite fait rapport aux ministres du Commerce lors de la réunion des ministres de la ZLEA, à Toronto en novembre 1999. Après cette réunion et en réponse aux indications contenues dans la déclaration des ministres, le groupe de négociation a commencé à rédiger un projet de chapitre sur la politique de la concurrence, qui sera soumis au CNC avant la rencontre des ministres en Argentine en avril 2001.

Assistance technique

Le Bureau de la concurrence est de plus en plus sollicité pour donner de l'assistance technique à des pays qui ne sont pas dotés de lois sur la concurrence et qui veulent en rédiger ou en mettre en œuvre, ou qui cherchent à développer leur efficacité institutionnelle. Sous réserve des ressources disponibles, le Bureau a souvent répondu à ces demandes, seul ou en partenariat avec le secteur privé, le milieu universitaire et des organismes non gouvernementaux internationaux, et avec l'appui financier d'autres organismes comme l'Agence canadienne de développement international.

Assistance technique

Le Bureau de la concurrence est de plus en plus sollicité pour donner de l'assistance technique à des pays qui ne sont pas dotés de lois sur la concurrence et qui veulent en rédiger ou en mettre en œuvre, ou qui cherchent à développer leur efficacité institutionnelle.

De plus, le Bureau a participé à des séminaires, ateliers et conférences d'envergure internationale; a fourni des renseignements sur la politique, la législation et les pratiques du Canada; et a accueilli des délégués de gouvernements étrangers, d'instances antitrust, de groupes d'analyse économique et d'universités. Ces délégués provenaient notamment du Mexique, de Thaïlande, de Corée, du Vietnam, de Taïwan, de Chine, de Lettonie, de Lituanie, du Maroc et de Jamaïque.

Le Bureau assure ce service afin de servir les objectifs de politique économique et de politique étrangère du gouvernement du Canada ainsi que pour donner suite à ses obligations en vertu d'accords de libre-échange ou de coopération et à ses engagements envers diverses organisations internationales — comme l'OCDE, l'Organisation mondiale du commerce et l'Organisation de coopération Asie-Pacifique et envers des négociations de libre-échange liées à la concurrence, comme celles de la ZLEA.

Étiquetage du textile et des vêtements

Dans le cadre de son mandat sous l'égide du sous-comité de l'ALÉNA sur l'étiquetage des produits textiles et des vêtements, le Bureau de la concurrence a entrepris, de concert avec d'autres ministères et des représentants de l'industrie et des consommateurs, d'harmoniser les exigences d'étiquetage pour faciliter le commerce du textile et des vêtements. En vertu de cette initiative, les pays de l'ALÉNA parachèvent actuellement la mise au point de nouveaux symboles communs sur l'entretien. Ceux-ci donneront plus de renseignements que les symboles actuels et ils tiendront mieux compte des méthodes modernes de nettoyage. Les entreprises canadiennes, et en particulier les exportateurs, profiteront aussi d'un système reconnu à l'échelon international.

Compte tenu des nouveaux symboles proposés, le Bureau a demandé à l'Office des normes générales du Canada d'entreprendre des consultations sur la révision de la norme actuelle d'étiquetage sur l'entretien et

de réviser les méthodes et les critères des essais en la matière pour assurer qu'ils conviennent au marché actuel. La norme révisée — qui précisera les symboles et leur sens, la façon dont l'information est présentée sur l'étiquette, les critères de rendement et les méthodes d'essai — facilitera la conformité et favorisera la crédibilité des entreprises individuelles sur le marché.

Éco-étiquetage

Depuis 1994, le Bureau de la concurrence a fourni des suggestions aux trois groupes de travail de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) pour aider à l'élaboration de normes pour l'étiquetage environnemental dans la série des normes de gestion de l'environnement ISO 14000. Toutes ces normes ont maintenant été publiées et le Bureau de la concurrence a collaboré avec CSA International (anciennement l'Association canadienne de normalisation) en vue de l'adoption d'une de ces normes (ISO 14021 — Marquages et déclaration environnementaux/Auto-déclarations environnementales) à titre de Norme nationale du Canada.

Cette norme tient compte de ce qui sera accepté dans la plupart des pays industrialisés comme règles de base dans le recours aux termes et symboles environnementaux, comme le ruban de Möbius, des mots tels que « recyclable », « recyclé », « biodégradable » ou « compostable », et des allégations quant à l'absence de certaines substances. L'utilisation et l'application répandues de cette norme permettra aux consommateurs d'avoir confiance que les représentations concernant l'environnement dans la publicité et l'étiquetage sont exactes, fiables et vérifiables.

Au cours de l'exercice 2000-2001, le Bureau de la concurrence lancera une consultation au sujet de sa proposition visant à remplacer son guide actuel, *Principes et lignes directrices sur les représentations concernant l'environnement sur les étiquettes et dans la publicité* par cette nouvelle Norme nationale du Canada.

Le nombre de fusionnements examinés par le Bureau de la concurrence a sensiblement augmenté au cours des dernières années. Cette année, le respect des normes de service adoptées par le Bureau s'est avéré un défi. Cela s'explique en partie par le grand nombre de fusionnements horizontaux (entre entreprises d'une même industrie), lesquels exigent des examens plus minutieux et imposent par conséquent plus de travail, et en partie parce que certains fusionnements soulevant d'éventuels problèmes concernaient plusieurs marchés locaux de sorte que les examens ont eu tendance à exiger davantage de ressources.

Plusieurs modifications législatives importantes ont été introduites au cours de l'année afin de permettre un processus d'examen plus souple et plus efficace ainsi que pour permettre que certains genres de fusionnements soient exemptés des exigences de préavis (voir chapitre 6, page 31, pour plus de détails).

Analyse comparative des examens de fusionnements

Dans une économie moderne et dynamique, il est essentiel que l'examen des fusionnements se fasse efficacement et économiquement. En 1999 et 2000, le Bureau a entrepris un exercice de schématisation du processus d'examen des fusionnements et a rencontré des parties intéressées et d'autres instances antitrust dans le but de tirer des leçons de leur expérience et d'intégrer les « meilleures pratiques » à l'examen des fusionnements. Une fois qu'il sera terminé, l'exercice exhaustif d'analyse comparative du processus d'examen des fusionnements au Canada permettra au Bureau d'assurer, au profit de toutes les parties intéressées, un processus plus efficace, économique et diligent.

Aperçu des dossiers

Ci-dessous figure un sommaire de certains des principaux dossiers examinés par le Bureau au cours de la dernière année. D'autres transactions qui ont soulevé des questions liées à la concurrence sont survenues dans des secteurs comme les télécommunications, les services financiers, le pétrole et le gaz, les transports, les produits chimiques, l'immobilier, la foresterie, la radiodiffusion, le commerce de détail et les produits pharmaceutiques.

Air Canada et Lignes aériennes Canadien International

Le 13 août 1999, les ministres des Transports et de l'Industrie ont annoncé la suspension, pendant 90 jours, des dispositions de la *Loi sur la concurrence* pour permettre à Air Canada et Les Lignes aériennes Canadien International, respectivement les première et deuxième plus grandes compagnies aériennes au Canada, de discuter d'une éventuelle restructuration de l'industrie des transports aériens au pays. La survie de Canadien suscitait de grandes inquiétudes puisqu'elle connaissait des difficultés financières. Le ministre des Transports a alors demandé avis au Bureau de la concurrence quant au meilleur moyen de promouvoir la concurrence au cas où il resterait une seule compagnie aérienne dominante, par suite soit d'un fusionnement entre Air Canada et Canadien ou de la faillite de Canadien.



Le 22 octobre 1999, après de vastes consultations au sein de l'industrie, le Bureau a soumis au ministre des Transports une série de recommandations visant à répondre aux préoccupations liées à la concurrence qui se poseraient dans un contexte où il y aurait un seul transporteur dominant. Les recommandations énonçaient les conditions qui pourraient être imposées au transporteur dominant, y compris :

- ◆ de céder certains créneaux d'atterrissage et de décollage à l'aéroport international Pearson de Toronto;
- ◆ de céder certaines installations à divers aéroports au Canada;
- ◆ de partager ses programmes de primes pour grands voyageurs avec d'autres transporteurs canadiens;
- ◆ de s'engager à ne pas accorder aux agents de voyages des surprimes déterminées selon la part de marché au Canada.

En outre, les recommandations proposaient plusieurs changements de politique, dont :

- ◆ augmenter la limite imposée à la propriété étrangère, de 25 à 49 p. 100;
- ◆ autoriser les transporteurs étrangers à transporter des passagers d'une ville canadienne à une autre en passant par une plaque tournante à l'étranger;
- ◆ autoriser l'octroi à des transporteurs à propriété étrangère de licences d'exploitation limitée au réseau canadien.

Enfin, le Bureau recommandait de renforcer la *Loi sur la concurrence* pour pouvoir traiter plus efficacement des agissements anticoncurrentiels — en particulier la concurrence déloyale — dans l'industrie des transports aériens.

En novembre 1999, à l'expiration de la période de suspension de 90 jours, le Bureau a été avisé de l'intention d'Air Canada d'acquérir Canadien. Par conséquent, il a entrepris un examen en deux phases de l'acquisition, en vertu des dispositions sur le fusionnement de la *Loi sur la concurrence*. D'abord, il a vérifié que Canadien

risquait une prochaine faillite financière. Deuxièmement, il a examiné certains engagements qu'Air Canada était disposé à prendre si le fusionnement était autorisé :

- ◆ de céder certains créneaux à l'aéroport Pearson;
- ◆ de céder des portes d'embarquement, des passerelles de chargement et des comptoirs à divers aéroports au Canada;
- ◆ de reporter le lancement d'un transporteur à escompte dans l'Est du Canada pour donner l'occasion à d'autres transporteurs canadiens de s'établir;
- ◆ de mettre en vente les Lignes aériennes Canadien régional;
- ◆ de permettre à d'autres transporteurs canadiens de participer à son programme Aéroplan;
- ◆ d'axer ses surprimes aux agents de voyages pour les vols intérieurs sur le volume plutôt que sur la part de marché;
- ◆ de conclure des accords sur les vols et tarifs inter-lignes avec tous les autres transporteurs canadiens.

Le Bureau est arrivé à la conclusion qu'il était préférable d'autoriser le fusionnement, sous réserve des engagements d'Air Canada, plutôt que de permettre la faillite et la liquidation de Canadien. Par conséquent, le 21 décembre 1999, il a informé Air Canada qu'il ne s'opposerait pas à son acquisition de Canadien. Le ministre des Transports a par la suite approuvé le fusionnement, soulignant le fait que le gouvernement introduirait de nouvelles dispositions législatives pour régir l'industrie des transports aériens, y compris des modifications à la *Loi sur la concurrence* qui donneraient de plus grands pouvoirs, notamment en matière d'injonctions, face aux agissements anticoncurrentiels. Le projet de loi a été présenté au Parlement le 17 février 2000.

Superior Propane et ICG Propane

En juillet 1998, Superior Propane et ICG Propane, les deux plus grands fournisseurs de propane au Canada, ont annoncé leur intention de fusionner. À la suite d'une vaste enquête pancanadienne, le Bureau de la

concurrence a conclu que ce fusionnement empêcherait ou diminuerait sensiblement la concurrence dans la fourniture et la livraison de propane aux clients au gros et au détail, que ce soit sur le marché national ou sur les marchés locaux. Cette conclusion s'appuyait sur plusieurs facteurs, y compris les fortes parts de marché que l'on trouverait après un fusionnement, les obstacles à l'entrée et le fait qu'il ne resterait dans plusieurs marchés que peu ou pas de concurrents efficaces.

Par conséquent, en décembre 1998, le Bureau a déposé au Tribunal de la concurrence une requête s'opposant au fusionnement. Les audiences ont débuté à Calgary le 23 septembre 1999 et se sont poursuivies jusqu'au 9 février 2000. La cause demeure en instance.

La Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada et la Burlington Northern Santa Fe Railway Company

Le 20 décembre 1999, la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (CN) et la Burlington Northern Santa Fe Railway Company (BNSF) ont annoncé leur intention de fusionner. Puisque les deux entreprises ont des activités ferroviaires à la fois aux États-Unis et au Canada, leur transaction était soumise à examen dans les deux pays — au Canada en vertu des dispositions sur le fusionnement de la *Loi sur la concurrence*, et aux États-Unis sous l'égide du Surface Transportation Board (STB).

À la suite de cette annonce, le STB a tenu des audiences du 7 au 10 mars 2000 afin de recueillir les opinions du public sur les grands regroupements dans le secteur ferroviaire et la structure future de l'industrie à l'échelon nord-américain.

Le 16 mars 2000, le STB a annoncé un moratoire de 15 mois sur les demandes de fusionnement des compagnies ferroviaires aux États-Unis, pour lui donner le temps de faire enquête et mettre au point de nouvelles règles d'examen des fusionnements qui s'appliqueraient aux transactions futures dans ce secteur. CN et BNSF ont tous deux fait appel de cette décision devant la Cour d'appel des États-Unis à Washington (DC). Si la transaction entre CN et BNSF devait se concrétiser, le Bureau a l'intention d'entreprendre un examen minutieux de ses incidences sur la concurrence.

British American Tobacco et Rothmans International

Le 11 janvier 1999, British American Tobacco (BAT), un actionnaire important d'Imasco, a annoncé qu'elle faisait l'acquisition de Rothmans International, au prix de 11,4 milliards de dollars.

Au Canada, l'industrie du tabac est fortement concentrée. Par suite du fusionnement proposé, BAT, du fait qu'elle détient 42 p. 100 d'Imasco, aurait un intérêt indirect dans Imperial Tobacco et contrôlerait Rothmans au Canada. Ensemble, ces deux entreprises représentent environ 88 p. 100 des ventes de cigarettes fabriquées et 81 p. 100 des ventes de produits hachés fins au Canada.

Après un examen méticuleux de la transaction proposée, le Bureau de la concurrence a conclu qu'un fusionnement aurait probablement pour effet d'empêcher ou de diminuer sensiblement la concurrence sur les marchés canadiens de la cigarette fabriquée et des produits hachés fins, en raison d'un fort niveau de concentration, d'importants obstacles à l'entrée, de l'absence de concurrence efficace et de l'absence virtuelle de concurrence étrangère.

Par conséquent, BAT a accepté de se dessaisir de sa participation dans Rothmans au Canada. Le Tribunal de la concurrence a émis une ordonnance par consentement le 6 août 1999. Une ordonnance provisoire de séparation était en place à la fin de l'année, en attendant le parachèvement du dessaisissement.

Ultramar Ltée et Coastal Canada Petroleum Inc.

En juillet 1999, Ultramar Ltée a conclu un accord portant sur l'acquisition des actifs du terminal et des comptes clients de Coastal Canada Petroleum Inc. à Ottawa. Le 15 février 2000, en raison de préoccupations quant aux incidences sur la concurrence, le Bureau a déposé auprès du Tribunal de la concurrence une demande d'ordonnance par consentement. Le but de l'ordonnance est de maintenir la concurrence au niveau de l'entreposage et du commerce en gros de l'essence ainsi que d'autres produits pétroliers dans la région d'Ottawa.



Le projet d'ordonnance par consentement prévoyait diverses mesures selon lesquelles Ultramar devrait assurer que les détaillants indépendants continuent à avoir accès à une source d'approvisionnement concurrentielle, réaménager et réactiver son terminal d'Ottawa, et offrir en vente le terminal de Coastal à une juste valeur marchande si Ultramar ne respecte pas les conditions de l'ordonnance par consentement.

La demande a été entendue par le Tribunal de la concurrence après le 31 mars 2000.

Lafarge Corporation et Holnam Inc. (certains actifs)

En février 1998, Lafarge Canada Inc., a informé le Bureau de la concurrence qu'elle avait l'intention d'acheter de Holnam Materials West Ltd. un poste de distribution de ciment situé à New Westminster (Colombie-Britannique) ainsi qu'une carrière de pierre calcaire à Texada Island (Colombie-Britannique). En même temps, Lafarge Corporation, aux États-Unis, entendait acquérir de Holnam Inc. une cimenterie à Seattle (Washington) et des actifs connexes liés à la distribution ainsi qu'une carrière, également dans l'État de Washington. Ces transactions ont été examinées simultanément par le Bureau et la Federal Trade Commission des États-Unis.

Le Bureau avait des préoccupations à l'égard de la concurrence, lesquelles ont été résolues comme suit :

- ◆ Lafarge s'est engagée à se dessaisir du poste de distribution de ciment situé à New Westminster en faveur d'un tiers qui lui est étranger et qui

continuerait de l'exploiter à titre de concurrent dans l'approvisionnement en ciment de la Colombie-Britannique. Les activités sont demeurées séparées et indépendantes de Lafarge en attendant le dessaisissement;

- ◆ Lafarge s'est engagée à permettre à Holnam de vendre du ciment dans l'Intérieur de la Colombie-Britannique, une région traditionnellement approvisionnée par une cimenterie Holnam au Montana ou par son poste de distribution dans le Washington. Ces engagements apportaient une solution aux préoccupations soulevées par les termes excessivement restrictifs de la disposition de non-concurrence figurant dans l'accord initial d'acquisition des actifs.

En mars 1999, Lafarge a parachevé le dessaisissement du poste de distribution de New Westminster en faveur d'une filiale de Lone Star Northwest Inc., un importateur et distributeur de ciment établi à Seattle. Avec l'acquisition de ce poste de distribution, l'entreprise établissait pour la première fois une présence significative au Canada.

L'examen a été abandonné en avril 1999.

Loblaw-Provigo, Loblaw-Oshawa, Sobeys-Oshawa et Métro-Richelieu-Loeb

L'examen par le Bureau de la concurrence de quatre transactions, entre novembre 1998 et décembre 1999, a mené à d'importants dessaisissements d'actifs liés à ces fusionnements dans le secteur canadien des épiceries. Les transactions sont les suivantes :

- ◆ l'acquisition par les Compagnies Loblaw Limitée de la société Provigo Inc.;
- ◆ l'acquisition par Métro-Richelieu, auprès de Loblaw, de certains actifs de Provigo en Ontario;
- ◆ l'acquisition par Loblaw des activités d'épicerie de gros et de détail du Oshawa Group Ltd. dans les provinces de l'Atlantique;
- ◆ l'acquisition par Sobeys Inc. des activités de détail et de gros du groupe Oshawa partout au pays sauf dans les provinces de l'Atlantique ainsi que d'une entreprise de distribution pancanadienne de services d'alimentation, exploitée sous le nom de SERCA Foodservice Inc.

Dans le premier cas, le Bureau a conclu qu'en faisant l'acquisition de Provigo, Loblaw devenait un important épicer au Québec, où il était auparavant très peu présent sur le marché. En même temps, le Bureau a décelé d'importantes questions liées à la concurrence en Ontario, par suite de l'acquisition. Par conséquent, dans la deuxième transaction, Loblaw s'est dessaisi en faveur de Métro-Richelieu de certains actifs de Provigo dans 24 marchés de détail dans l'Est et le Nord de l'Ontario ainsi que de deux entrepôts et de la marque de commerce Loeb. Elle a aussi convenu de se dessaisir d'ici le 31 décembre 2000 de ses intérêts dans huit autres marchés.

En ce qui concerne la troisième transaction, le Bureau a décelé des incidences anticoncurrentielles dans quatre marchés : Dartmouth, Halifax et New Minas, en Nouvelle-Écosse, et St. John's à Terre-Neuve. Par conséquent, Loblaw a accepté de se dessaisir de ses intérêts dans un magasin de chaque marché. Le Bureau entend surveiller les incidences de la transaction dans plusieurs autres marchés.

Enfin, dans la quatrième transaction, les acquisitions de Sobeys ont suscité des préoccupations reliées à la concurrence dans six marchés de l'épicerie au détail : quatre au Québec et deux en Ontario. Sobeys a entrepris de se dessaisir d'ici le 31 décembre 2000 de ses intérêts dans un magasin de chaque marché. De plus, le Bureau a conclu que la transaction aurait de graves incidences anticoncurrentielles dans la distribution de services alimentaires dans les Maritimes. Par conséquent, Sobeys s'est dessaisi des activités de distribution SERCA à Moncton (Nouveau-Brunswick), en les vendant à MFS Foodservices Inc.

The Coca-Cola Company of Canada et Breuvages Cadbury Canada Inc.

Dans le cadre d'une transaction d'échelle mondiale évaluée à 1,85 milliard de dollars américains, Coca-Cola a annoncé en décembre 1998 son intention d'acquérir les activités de Cadbury Schweppes dans le secteur des boissons gazeuses sur tous les marchés sauf les États-Unis et la France. Au Canada, Cadbury

détient plusieurs marques de boissons gazeuses sans cola dont Canada Dry, Dr. Pepper, Pure Spring, Crush et C-Plus. Au Canada, Cadbury ne fait pas d'embouteillage, ayant plutôt accordé des licences d'exploitation de ses marques à Coke ou Pepsi.

À la fin de l'exercice 1999-2000, le Bureau poursuivait son examen de cette transaction proposée.

Canadian Waste Services et Browning-Ferris Industries

En mai 1999, Canadian Waste Services, la plus grande entreprise de gestion des déchets au Canada, a annoncé son intention de fusionner avec la deuxième plus grande entreprise de gestion des déchets au Canada, Browning-Ferris Industries Ltd. Ces entreprises étaient les principaux fournisseurs de services de cueillette et d'élimination de déchets inoffensifs pour les clients commerciaux, industriels, institutionnels et résidentiels sur plusieurs marchés locaux partout au pays.

Après une enquête approfondie, le Bureau a conclu que le fusionnement proposé empêcherait ou diminuerait sensiblement la concurrence dans la prestation de services commerciaux de cueillette sur 17 marchés locaux où les activités des deux parties se chevauchent ainsi que dans la prestation de services d'élimination des déchets produits à Montréal, dans la région du grand Toronto et à Chatham-Kent en Ontario. En réponse aux préoccupations du Bureau à l'égard de la concurrence et après plusieurs mois de négociations, les parties ont restructuré leur projet de fusionnement en réduisant sensiblement le nombre d'entreprises qui seraient acquises.

À la fin mars 2000, le Bureau a annoncé aux parties qu'il ne contesterait pas l'acquisition par Canadian Waste Services de certaines entreprises de cueillette et d'élimination de Browning-Ferris qui ne soulèvent pas de questions en matière de concurrence. Cependant, l'acquisition par Canadian Waste du site d'enfouissement de Browning-Ferris dans le Sud de l'Ontario continue à susciter des préoccupations liées à la concurrence. Le Bureau a consenti à l'acquisition de ce site d'enfouissement, sous réserve que ses activités

demeureraient séparées des activités de Canadian Waste jusqu'à ce que les préoccupations liées à la concurrence soient résolues au moyen d'une poursuite devant le Tribunal de la concurrence.

La Banque Toronto-Dominion et Canada Trust

En août 1999, la Banque Toronto-Dominion a annoncé son intention de fusionner avec Services financiers CT Inc., la société mère de Canada Trust. Après un examen minutieux, le Bureau a conclu que le fusionnement proposé aurait pour conséquence d'empêcher ou de diminuer sensiblement la concurrence dans la prestation de services de succursales bancaires aux particuliers sur trois marchés locaux — Kitchener, Port Hope et Brantford (Ontario) — ainsi que sur le marché des réseaux de cartes de crédit. Étant donné que Canada Trust détient un des plus importants portefeuilles de cartes de crédit au sein du réseau de cartes de crédit MasterCard et que la Banque Toronto-Dominion avait l'intention de convertir le portefeuille de Canada Trust à Visa après le fusionnement, le Bureau a jugé que l'élimination de Canada Trust du réseau MasterCard aurait sérieusement miné la viabilité à long terme de MasterCard au Canada.

La Banque Toronto-Dominion et Canada Trust ont proposé de pallier les préoccupations liées à la concurrence cernées par le Bureau en acceptant, d'une part, de vendre certaines succursales dans les marchés touchés et, d'autre part, soit de vendre le portefeuille MasterCard de Canada Trust ou de convertir le portefeuille Visa de Toronto-Dominion à MasterCard.

Le fusionnement proposé exigeait par ailleurs l'approbation du ministre des Finances. Ainsi que l'a recommandé le commissaire de la concurrence, le fusionnement entre Toronto-Dominion et Canada Trust a été approuvé par le ministre des Finances le 31 janvier 2000, sous réserve que les parties au fusionnement s'engageaient à mettre en œuvre les solutions proposées pour pallier les questions liées à la concurrence. La Banque Toronto-Dominion et Canada Trust ont consigné ces engagements par écrit auprès du Bureau de la concurrence en précisant les éléments d'actif qui seraient vendus et le processus qui serait suivi durant la période de dessaisissement. Au 31 mars 2000, les dessaisissements n'étaient pas complétés.

Pearson plc et Viacom International Inc.

Le 30 novembre 1998, Pearson plc a fait l'acquisition des opérations de Viacom International Inc. ayant trait aux ouvrages éducatifs et de référence. Au Canada, cette transaction ajoutait Prentice Hall Canada, qui appartenait à Viacom, aux maisons d'édition déjà détenues par Pearson : Copp Clark Limited, Addison-Wesley Longman et Les Éditions du Renouveau Pédagogique. Au terme de son examen, le Bureau a jugé que la transaction aurait probablement pour effet de réduire sensiblement la concurrence en ce qui a trait aux manuels scolaires dans deux matières, soit le français langue seconde aux niveaux élémentaires et secondaires, et les mathématiques à l'élémentaire. Afin de pallier ces préoccupations, Pearson plc a accepté de se dessaisir d'ouvrages en français langue seconde et en mathématiques, introduisant ainsi de nouveaux concurrents dans ces importants marchés éducatifs.

Examens de fusionnements*

	1995-1996	1996-1997	1997-1998	1998-1999	1999-2000
Examens entrepris	227	314	392	361	425
◆ deux jours ou plus d'examen					
◆ y compris les cas de transactions exigeant le dépôt d'un avis, les certificats de décision préalable et les examens entrepris pour d'autres raisons					
◆ certains examens entrepris peuvent découler d'un avis et d'une demande de certificat de décision préalable reliés à une même transaction					
Transactions devant faire l'objet d'un avis	101	141	196	191	198
Demandes de certificat de décision préalable	147	224	285	226	273
Dossiers classés**					
Ne posant pas de problème en vertu de la Loi	210	299	406	346	392
Exigeant uniquement une surveillance	1	1	2	0	0
Restructuration avant la réalisation	0	1	0	0	2
Restructuration après la réalisation	0	0	3	1	6
Ordonnance par consentement	0	1	1	2	1
Poursuite	0	0	0	2	0
Projet de fusionnement abandonné par les parties en entier ou en partie en raison de la position prise par le commissaire	4	0	0	3	1
Total des dossiers classés (y compris les cas de certificats de décision préalable et d'avis consultatifs ainsi que de questions résolues ou retirées devant le Tribunal de la concurrence)	215	302	412	354	402
Certificats de décision préalable émis (nombre compris dans le total des dossiers classés)	122	189	238	191	223
Avis consultatifs émis (nombre compris dans le total des dossiers classés)	3	2	3	7	3
Examens en cours à la fin de l'exercice	48	60	40	47	70
Total des examens durant l'exercice	263	362	452	401	472
Requêtes et avis de requête devant le Tribunal					
Affaires classées ou retirées	1	1	2	4	1
Affaires en instance	2	2	2	1	2

* Les chiffres des années fiscales précédentes ont été révisés.

** Nota : Une transaction qui a fait l'objet à la fois d'un avis et d'un certificat de décision préalable est comptée une seule fois.

Fusionnements par année, 1995-2000

SECTEUR D'ACTIVITÉ	1995-1996	1996-1997	1997-1998	1998-1999	1999-2000
Dépôt d'avis avant un fusionnement*	63	67	90	109	92
Demande de certification de décision préalable	147	224	285	226	273
Autres examens	17	23	17	26	60
Total de fusionnements	227	314	392	361	425
Titralisations d'éléments actifs	36	52	72	52	64
Total sans les titralisations	191	262	320	309	361

* À l'exclusion des cas où un certificat de décision préalable a été demandé.

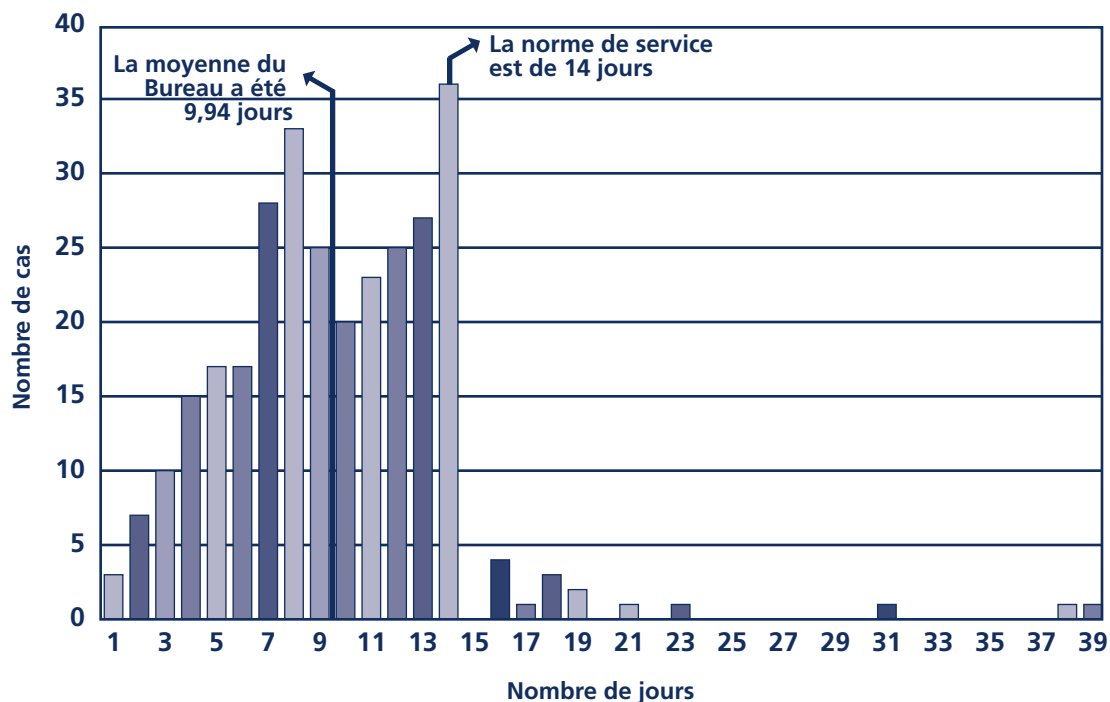
Nota : Le nombre total de fusionnements équivaut au nombre total d'examens entrepris durant l'exercice.

Examens de fusionnements et normes de service, avril 1998-mars 1999

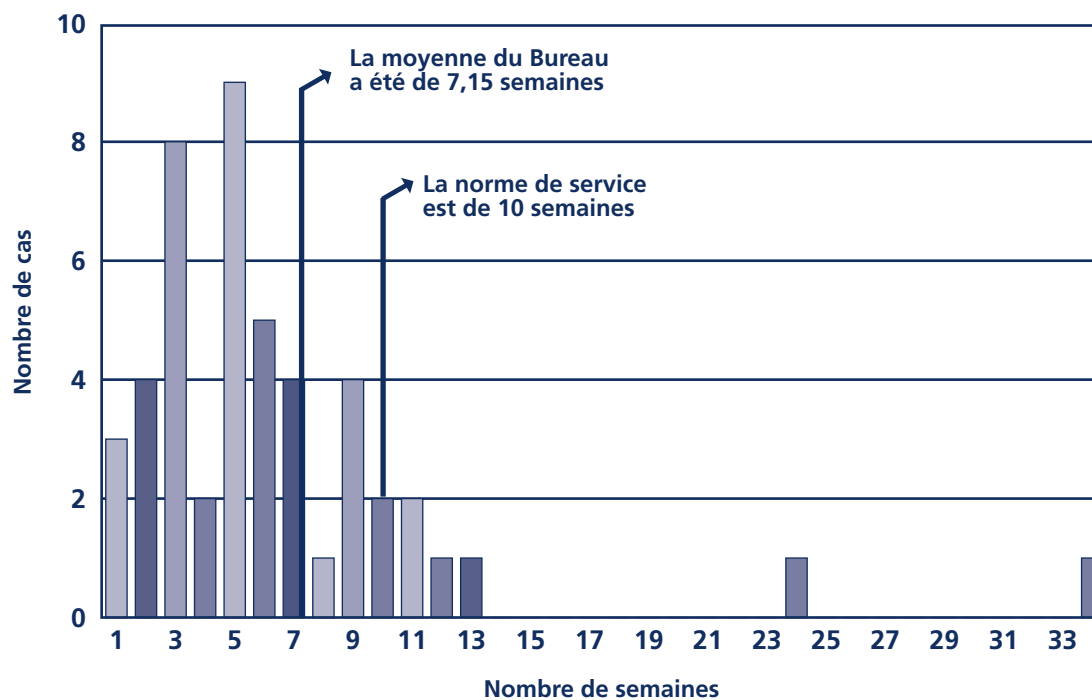
COMPLEXITÉ	NOMBRE DE TRANSACTIONS			OBJECTIF	NORMES DE SERVICE		
	Nov. 1997- mars 1998 N	Avr. 1998- mars 1999 N	Avr. 1999- mars 2000 N		ATTEINT		
					Nov. 1997- mars 1998 N (%)	Avr. 1998- mars 1999 N (%)	Avr. 1999- mars 2000 N (%)
Non complexe	95	263	303	14 jours	86 (90,5)	236 (89,7)	287 (94,7)
Complexe	4	56	48	10 semaines	4 (100)	52 (92,9)	42 (87,5)
Très complexe	—	5	7	5 mois	—	5 (100)	6 (85,7)
Total	99	324	358		90 (90,9)	293 (90,4)	335 (93,6)

Nota : Le nombre total de transactions est calculé d'après la date de conclusion prévue selon les normes de service et non la date à laquelle le cas a été reçu. Les normes de service n'ont pas été appliquées aux transactions qui ne sont pas soumises aux frais d'utilisation, c'est-à-dire à celles qui ne sont pas soumises à un avis avant le fusionnement et celles à l'égard desquelles un certificat de décision préalable n'a pas été demandé.

**Respect des normes de services : Transactions simples,
de 1^{er} avril 1999 au 31 mars 2000**



**Respect des normes de services : Transactions complexes,
de 1^{er} avril 1999 au 31 mars 2000**



5 PRÉVENIR LES AGISSEMENTS ANTICONCURRENTIELS

Le Bureau de la concurrence dispose d'une gamme d'instruments interdépendants pour traiter des agissements anticoncurrentiels. Lorsque c'est possible, il coopère avec les entreprises pour éliminer les agissements anticoncurrentiels et favoriser la conformité à la loi. Cependant, lorsque les faits révèlent de sérieuses infractions aux dispositions criminelles de la *Loi sur la concurrence*, le dossier est transmis au procureur général du Canada avec recommandation de poursuivre. Une poursuite peut entraîner l'imposition aux contrevenants de fortes amendes ou de peines de prison, ou des deux à la fois. Au cours de la dernière année, par suite des enquêtes du Bureau, des amendes s'élevant en tout à environ 102,8 millions de dollars ont été imposées. Dans les affaires civiles, lorsque des solutions raisonnables ne peuvent être trouvées au moyen d'une ordonnance par consentement ou par d'autres moyens, le Bureau introduit une requête auprès du Tribunal de la concurrence.

Les exemples ci-dessous montrent comment le Bureau agit en réponse au cas de non-conformité à la loi. Ils comprennent des cas qui ont été résolus grâce à d'autres instruments de règlement des cas. Certains cas ont été abandonnés pour diverses raisons (voir annexe I). Des renseignements détaillés sur ces cas et d'autres, y compris des avis d'information, des communiqués de presse et des documents d'information, se trouvent sur le site Web du Bureau (<http://concurrence.ic.gc.ca>).

Essence

Les prix de l'essence ont continué à susciter beaucoup d'attention au cours de la dernière année et le Bureau a consacré d'importantes ressources au traitement des plaintes en la matière. L'expérience révèle qu'il est souvent nécessaire de rappeler que sauf en cas d'urgence nationale, le gouvernement fédéral n'a pas le pouvoir de réglementer directement les prix de l'essence. Toutes les provinces ont ce pouvoir mais la plupart ont choisi de s'en remettre aux forces du marché comme étant le meilleur mécanisme pour déterminer le juste prix.

En général, les enquêtes en vertu de la *Loi sur la concurrence* visent à déterminer si des agissements anticoncurrentiels ont empêché le jeu normal des forces du marché. Chaque fois que les faits ont indiqué des agissements anticoncurrentiels en matière de prix de l'essence, le Bureau a pris les mesures qui s'imposaient et il continuera à le faire. En septembre 1999 par exemple, des accusations ont été portées en vertu de la *Loi sur la concurrence* à l'encontre d'un important fournisseur d'essence, Les Pétroles Irving Inc., et deux de ses détaillants d'essence pour avoir tenté de faire monter les prix pratiqués par des détaillants concurrents dans la région de Sherbrooke (Québec).

D'autres enquêtes importantes ont porté notamment sur de fortes augmentations de prix dans plusieurs régions du pays en juillet 1999; sur des allégations de prix d'éviction et d'abus de position dominante à Chatham (Ontario); sur des allégations d'agissements anticoncurrentiels en Saskatchewan; et sur des allégations de prix d'éviction et d'abus de position dominante dans la région du grand Vancouver. Le Bureau a conclu que ces régions bénéficiaient du jeu des forces concurrentielles dans le secteur de la vente de l'essence au détail. De plus amples renseignements sur ces enquêtes et d'autres questions reliées à l'essence se trouvent sur le site Web du Bureau de la concurrence.

Cartels internationaux : complet

À cause de la mondialisation, des cartels internationaux qui touchent l'économie canadienne ont de plus en plus souvent été l'objet d'activités d'application de la loi. Le Canada et les États-Unis figurent comme chefs de file parmi les pays qui s'attaquent résolument à ce genre de cas.

Au cours de l'année, des enquêtes portant sur des accords de fixation des prix et de répartition du marché ont entraîné les plus fortes amendes jamais imposées en vertu de la *Loi sur la concurrence* et, de fait, les plus fortes amendes criminelles de l'histoire juridique du Canada.

Les amendes reliées à des cartels internationaux ont dépassé au total les 100 millions de dollars. Une société a dû payer 48 millions de dollars en amendes pour son rôle dans un complot international de fixation des prix et de répartition des parts de marché de neuf produits vitaminiques servant dans les aliments, la nourriture pour animaux et les produits pharmaceutiques. Le Bureau a aussi eu gain de cause dans d'autres cas internationaux cette année, notamment dans le domaine de l'acide citrique (largement utilisé dans l'industrie des aliments et breuvage pour relever la saveur et favoriser la conservation), des sorbates (un agent de conservation alimentaire), du chlorure de choline (un complexe de la vitamine B utilisé dans la nourriture pour animaux) et du gluconate de sodium (un produit de nettoyage industriel). Certains hauts dirigeants d'entreprises ont également été poursuivis dans ces affaires.

Entrepreneurs en électricité de Toronto : truquage des offres

Une série de poursuites ont été entreprises pour truquage des offres par des entrepreneurs en électricité et un entrepreneur général de la région de Toronto. Elles se sont terminées cette année par le plaidoyer de culpabilité d'une entreprise en juillet 1999 et de trois autres en mars 2000.

Le truquage des offres permettait aux entrepreneurs en électricité participants de déterminer lequel d'entre eux emporterait la commande dans plusieurs contrats de rénovation d'espace à bureaux entre 1990 et 1993. En décembre 1997 et en février 1998, à la suite de la même enquête, cinq autres entrepreneurs en électricité ont été poursuivis par le procureur général du Canada pour truquage des offres. Les amendes dans cette affaire ont largement dépassé 3 millions de dollars.

Universal Payphones : indications trompeuses

Le 15 septembre 1999, le Bureau a introduit sa première demande d'ordonnance provisoire, afin d'empêcher Universal Payphone Systems Inc. de continuer certaines pratiques commerciales trompeuses. Universal était impliquée dans la vente et la promotion d'une occasion d'affaires visant à mettre sur pied des

entreprises individuelles de téléphones payants. Universal faisait la promotion de ses activités au moyen de publicité à la radio, à la télévision et dans les médias écrits à l'échelle nationale. L'injonction provisoire demandée par le Bureau a été accordée. La cause a été menée à sa conclusion et une ordonnance par consentement a été obtenue, empêchant pendant dix ans l'entreprise de mener des activités de commercialisation dans le secteur des téléphones payants.

Cave Promotions Inc. : publicité trompeuse

Le Bureau a porté des accusations à l'encontre de Cave Promotions Inc. relativement à une série de promotions publicitaires qu'elle a diffusées entre avril 1997 et septembre 1998. Cave Promotions menait une promotion dans laquelle on faisait croire aux consommateurs qu'ils avaient gagné un prix important et qu'ils devaient composer un numéro 1-900 pour l'obtenir. Lorsqu'ils téléphonaient, plusieurs consommateurs ont découvert qu'ils n'avaient gagné aucun prix, ou qu'ils avaient gagné un prix beaucoup moins important qu'annoncé. Les consommateurs qui téléphonaient au numéro donné se voyaient facturer 20 \$ ou plus, dont une partie allait à Cave Promotions. La Cour du Québec a imposé une amende de 75 000 \$ en même temps qu'une ordonnance interdisant à l'entreprise de se livrer à de telles pratiques à l'avenir.

Systèmes de traitement de l'eau : indications trompeuses

Le 16 décembre 1998, Aztec Industries Inc., un distributeur de systèmes de traitement de l'eau de l'Ouest canadien, a été accusé en vertu de la *Loi sur la concurrence* d'avoir donné au public des indications qui ne dévoilaient pas entièrement, avant la vente et la fourniture du produit, les modalités selon lesquelles le produit était livré et pouvait être remboursé. L'entreprise a aussi omis de dévoiler le montant véritable du remboursement ainsi que d'autres coûts liés à la vente et à la fourniture du produit. De plus, l'entreprise a donné des indications trompeuses quant au prix auquel ces produits sont habituellement vendus et quant à la possibilité d'obtenir des escomptes spéciaux. L'entreprise a plaidé coupable et a dû payer 65 000 \$ d'amendes. Une ordonnance d'interdiction lui a été imposée.

Télémarketing trompeur et publipostage trompeur

À la suite de plaintes des consommateurs, le Bureau a mené une enquête criminelle et porté des accusations à l'encontre de S.S. Viking Industries, S.C. Canadian Clearing Centre Inc., Exclusive Premium Distribution Centre, et S.C. Corporation, ainsi que leur principal directeur, deux autres cadres et 11 télévendeurs individuels. En tout, 85 accusations criminelles ont été portées dans cette affaire.

Télémarketing trompeur

Après avoir reçu des centaines de plaintes de consommateurs qui avaient acheté des produits afin de participer à des concours dans lesquels les prix se sont avérés inexistantes, le Bureau a porté des accusations à l'encontre de 17 entreprises, y compris American Family Publishers, Publishers Central et First Canadian Publishers, ainsi que 18 particuliers. Des amendes record d'un million de dollars et des peines d'emprisonnement de deux à six mois ont été imposées.

Autres instruments de règlement des cas

Dans la gamme d'instruments interdépendants que le Bureau a élaborés face aux agissements anticoncurrentiels, les autres instruments de règlement des cas sont des initiatives visant à obtenir la conformité à la loi sans recourir aux poursuites. Ci-dessous figurent des cas traités cette année et relevant de cette approche.

Ingénieurs conseils : truquage des offres

Le Bureau a appris l'existence d'un accord entre ingénieurs conseils pour refuser de répondre à des appels d'offres pour la construction d'un édifice. Il a été allégué que les ingénieurs conseils avaient convenu de s'abstenir de soumettre des offres concurrentielles afin de contraindre l'organisme responsable des appels d'offres à adopter un certain tarif pour leurs honoraires professionnels.

Dans le cadre de l'examen du Bureau, le personnel du Bureau a organisé des réunions avec les parties impliquées pour discuter de la conformité à la loi. Le personnel du Bureau a expliqué aux professionnels leurs responsabilités

en vertu de la *Loi sur la concurrence*. Les professionnels ont par la suite accepté de se conformer à la Loi, ce qui a résolu le problème.

Épilation au laser : complot

Le Bureau a examiné un incident où une entreprise faisant de l'épilation au laser avait été approchée par un concurrent en vue d'établir un accord pour mettre fin à la concurrence entre eux et augmenter les prix. Le Bureau a communiqué avec le concurrent qui tentait d'éliminer la concurrence et lui a expliqué les conséquences en vertu de la *Loi sur la concurrence* de l'accord proposé. L'accord n'a jamais été mis en œuvre et les prix n'ont pas augmenté.

Agences de voyages : complot

En réponse à une diminution des primes provenant des lignes aériennes, certaines agences de voyages ont introduit des frais de service. Le Bureau a appris que 15 agences d'une même ville s'étaient rencontrées pour discuter de la détérioration de leur situation financière. Les participants étaient des propriétaires de petites entreprises et plusieurs n'étaient pas au courant des dispositions sur les complots de la *Loi sur la concurrence*.

Le personnel du Bureau a communiqué avec le propriétaire d'une des agences de voyages ayant assisté à la réunion pour s'assurer que les agences ne se rencontreraient pas pour établir des frais de services uniformisés. Le Bureau a conclu qu'il n'y avait pas eu d'accord sur les frais de service. Une lettre adressée à cette agence insistait sur le fait que les décisions sur les frais de service doivent être prises indépendamment par chaque agent de voyages. Le Bureau a aussi fourni une trousse d'information à l'agence.

Mycom : exclusivité et abus de position dominante

Dans le cadre de son enquête portant sur de possibles infractions à la *Loi sur la concurrence* par Mycom Canada Ltd. et un de ses anciens employés, le Bureau avait demandé à l'entreprise de fournir volontairement, sous serment, des dossiers de l'entreprise pertinents à une enquête civile menée en vertu des dispositions sur l'exclusivité et l'abus de position dominante. Le Bureau a jugé que l'information fournie était incomplète et trompeuse et a par conséquent ouvert une enquête pour entrave.

Au cours de l'enquête, l'entreprise a écrit une lettre d'excuses au Bureau et a remédié au défaut présumé d'observation de la loi. Elle a aussi accepté de coopérer avec le Bureau dans ses enquêtes futures. En outre, elle a mis en place une politique selon laquelle les employés qui ne se conformeraient pas à la Loi feront l'objet de sanctions et leur a fait suivre un cours sur la conformité à la Loi. Les préoccupations du Bureau à l'égard de l'enquête civile initiale portant sur l'exclusivité et l'abus de position dominante ont été résolues lorsque l'entreprise a modifié sa politique de vente.

Herbicide agricole : ventes liées, exclusivité et abus de position dominante

En octobre 1998, en vertu des dispositions civiles sur les ventes liées, l'exclusivité et l'abus de position dominante, le Bureau a ouvert une enquête sur le programme de commercialisation de l'herbicide à base de glyphosate de marque Roundup et des semences tolérantes aux herbicides de Monsanto. En vertu de ce programme, Monsanto liait la vente de l'herbicide à celle de la semence et avait conclu des contrats d'exclusivité avec des détaillants et des distributeurs, exigeant qu'ils vendent surtout l'herbicide de Monsanto.

En septembre 1999, Monsanto a volontairement signifié son intention de réviser ses programmes de commercialisation et de distribution conformément à ses nouvelles politiques. En vertu de ses nouveaux programmes, il n'y a aucune restriction à l'endroit des agriculteurs quant à l'utilisation de tout herbicide à base de glyphosate homologué, de concert avec ses semences tolérantes aux herbicides.

De plus, les escomptes de volume offerts par Monsanto aux distributeurs et détaillants donneront davantage d'occasions aux fournisseurs concurrents de glyphosate d'avoir accès aux circuits de distribution desservant le secteur agricole.

L'Insurance Corporation of British Columbia (ICBC) : abus de position dominante

L'ICBC est une société d'État provinciale qui fournit l'assurance automobile obligatoire pour tous les résidents de Colombie-Britannique et qui offre des produits d'assurance optionnels en concurrence avec d'autres

compagnies d'assurance. Le Bureau se préoccupait de ce qu'une clause concernant les « clients les plus favorisés » figurait dans les contrats entre l'ICBC et certaines carrosseries, et dissuadait celles-ci d'accorder des rabais sélectifs, réduisant ainsi sensiblement la concurrence sur le marché des services de réparation de carrosserie. De plus, le Bureau s'inquiétait du fait qu'en augmentant les coûts des rivaux de l'ICBC, la clause réduisait probablement de façon sensible la concurrence sur le marché des assurances automobiles optionnelles en Colombie-Britannique.

L'ICBC a accepté de retirer la clause concernant les « clients les plus favorisés » de ses ententes avec des carrosseries participant à son programme de transport de remplacement. Cette mesure a résolu le problème cerné par le Bureau.

Accessoires de golf : refus de fournir

Un détaillant d'accessoires de golf a informé le Bureau qu'il avait subi un refus de fournir en raison du fait qu'il était un détaillant à escompte. Le personnel du Bureau a examiné la question, puis a communiqué avec le fournisseur en cause et lui a expliqué les dispositions pertinentes de la *Loi sur la concurrence*. Le fournisseur a par la suite accepté de fournir le produit et l'approvisionnement du détaillant a été rétabli.

Articles sportifs : refus de fournir

Un détaillant d'articles sportifs qui annonçait et vendait des produits sur Internet a allégué qu'il avait perdu une source d'approvisionnement en raison de sa politique de bas prix. Le personnel du Bureau a examiné la question et en a discuté avec le fournisseur, lui rappelant ses responsabilités en vertu de la *Loi sur la concurrence*. Le fournisseur a accepté d'observer la loi.

Fabricant automobile : publicité trompeuse

La publicité d'un fabricant automobile prétendait qu'un véhicule d'un certain type et d'une certaine marque avait obtenu de la National Highway and Traffic Safety Administration du gouvernement américain un classement cinq étoiles en sécurité. L'enquête a révélé que le classement cinq étoiles n'a été reçu qu'après la publication de la publicité.

L'entreprise s'est engagée à éviter de répéter les indications; à éviter le recours à toute indication qui pourrait induire le public en erreur ou créer une impression générale fautive ou trompeuse; à éviter toute omission de renseignements pertinents qui pourrait nettement induire le public en erreur; à publier quatre avis correctifs dans un journal national et dans tous les principaux journaux provinciaux; et à informer le personnel de l'entreprise ainsi que son agence de publicité de la teneur de ses engagements.

Produits de plomberie : indications trompeuses

En faisant la promotion de ses produits auprès des participants à un séminaire au Canada, un fournisseur de produits de plomberie indiquait que selon des résultats de sondages, ses produits jouissaient d'une plus grande notoriété que les produits de cinq entreprises concurrentes. L'enquête a révélé que les résultats de sondages ne valaient pas pour toutes les catégories de produits de plomberie au Canada.

En réponse aux préoccupations du commissaire, l'entreprise s'est engagée à éviter de répéter de telles indications; à éviter d'utiliser dans sa publicité future des résultats de sondages ou autres statistiques sans dévoiler les précisions pertinentes; et à éviter de faire à l'égard de ses produits des indications fausses ou trompeuses sur un point important.

L'entreprise s'est aussi engagée à distribuer une lettre corrective et une version révisée du schéma des résultats de sondages aux participants au séminaire; à informer le personnel de l'entreprise de la teneur de ses engagements; et à démontrer au sous-commissaire adjoint de la concurrence, Direction des pratiques loyales des affaires, qu'elle vérifie la conformité de sa publicité.

Produits de nettoyage de l'air : indications trompeuses

Dans ses dépliants et documents techniques, un fournisseur de produits de nettoyage de l'air présentait, quant aux avantages écologiques et à l'efficacité de ses produits, diverses prétentions qui n'étaient pas fondées sur des épreuves suffisantes et appropriées.

L'entreprise s'est engagée à éviter de répéter ces indications; à éviter de recourir à des prétentions quant aux avantages écologiques et à l'efficacité qui ne sont pas fondées sur des épreuves suffisantes et appropriées et qui risquent d'induire le public en erreur ou de créer une impression générale fautive ou trompeuse; à publier des avis correctifs dans les journaux nationaux; à informer le personnel de l'entreprise ainsi que son agence de publicité de la teneur de ces engagements; et à établir une politique d'entreprise formelle quant à l'examen de la publicité par la direction.

Logiciel : indications trompeuses

Un fabricant de logiciel indiquait qu'un de ses produits permettait aisément l'exportation de données financières et d'autres données pertinentes vers les logiciels de déclarations fiscales commercialisés au Canada par d'autres entreprises. L'enquête a révélé que cette prétention n'était pas valable pour tous les logiciels de déclarations fiscales commercialisés au Canada.

L'entreprise s'est engagée à modifier le contenu de son site Internet canadien sur lequel ces indications avaient été publiées et à appliquer des autocollants aux produits existants pour rectifier les indications. Elle a également offert un remboursement complet à tout client se plaignant de l'impossibilité d'exporter des données financières à partir de ce produit.

Service de remorquage : indications trompeuses

Dans diverses annonces publicitaires paraissant dans les annuaires téléphoniques, un fournisseur de services de remorquage indiquait que l'on pouvait obtenir ses services à prix réduit et qu'il y avait plus qu'un nombre donné de dépanneuses en mesure de fournir ces services. L'enquête a révélé que les tarifs réduits étaient offerts uniquement à certaines conditions et après avoir utilisé le service une première fois. De plus, dans certains marchés, le nombre de dépanneuses disponibles pour fournir le service était inférieur au nombre indiqué.

L'entreprise s'est engagée à éviter de répéter ces indications; à éviter de recourir à des indications qui pourraient induire le public en erreur ou créer une impression générale fautive ou trompeuse; et à éviter toute omission de renseignements pertinents qui pourrait nettement induire le public en erreur.

6

MAINTENIR UNE APPROCHE MODERNE PAR RAPPORT À LA LÉGISLATION EN MATIÈRE DE CONCURRENCE

Afin que les consommateurs et les entreprises puissent bénéficier pleinement d'une législation efficace sur la concurrence, il est important qu'à la fois les dispositions légales et les politiques et lignes directrices en matière d'application de la loi soient examinées périodiquement pour assurer qu'elles demeurent d'actualité en regard de l'évolution de la jurisprudence et de la pensée économique. Une approche moderne et actuelle de la législation améliore également l'aptitude du Canada à livrer concurrence à l'échelle internationale.

Le Bureau de la concurrence est fermement convaincu de la valeur de la consultation au sujet des changements envisagés tant à la législation qu'à l'approche du Bureau dans son application. Par conséquent, le Bureau recherche activement l'opinion des parties intéressées sur une gamme de questions.

Initiative en matière de politiques — Ébauche d'un bulletin d'information traitant de l'immunité

Dans le cadre de son engagement à demeurer au fait de l'actualité et à évoluer pour mieux déceler les agissements anticoncurrentiels criminels, le Bureau de la concurrence a pris une initiative importante en publiant un nouveau projet de bulletin d'information traitant de l'immunité. Le nouveau bulletin est une évolution d'une ébauche antérieure de bulletin sur les parties coopérant avec le Bureau. Il s'appuie sur les expériences récentes dans les enquêtes sur les activités des cartels internationaux et il s'inscrit dans la logique de politiques semblables adoptées par les principaux partenaires commerciaux du Canada, comme les États-Unis et l'Union européenne.

Le bulletin explique les rôles distincts du commissaire et du procureur général et les conditions dans lesquelles le commissaire envisagerait de recommander au procureur général d'accorder l'immunité. Le processus de consultation permettant de soumettre des observations sur l'ébauche du nouveau bulletin a pris fin après le 31 mars 2000.

Consultation — Politique de concurrence et droits de propriété intellectuelle

L'économie d'aujourd'hui est axée sur le savoir et l'innovation et est stimulée par les progrès rapides dans les technologies de l'information et des communications. Dans ce contexte, la propriété intellectuelle et les droits y afférant acquièrent une importance croissante. Afin de clarifier la façon dont le Bureau abordera les liens entre la politique sur la concurrence et la propriété intellectuelle, le Bureau a préparé un projet de document intitulé *Lignes directrices pour l'application de la loi : Propriété intellectuelle*. Celui-ci a été publié aux fins de commentaires le 11 juin 1999. Il sera parachevé au cours du prochain exercice.

Dans ce document, le Bureau énonce les principes qui orientent son action lorsqu'il traite de questions touchant les droits de propriété intellectuelle et la législation sur la concurrence. Il explique également l'approche analytique qui lui permet de déterminer si une pratique touchant les droits de propriété intellectuelle est anticoncurrentielle. D'une façon générale, le Bureau entreprend des mesures d'application de la loi si les agissements en cause sont interdits par la *Loi sur la concurrence* et ne se limitent pas de la part du détenteur de la propriété intellectuelle à l'exercice de ses droits découlant de la loi et du common law.

Personnel du Bureau — Programme de transition

Le Bureau peut compter sur un personnel dévoué, professionnel et talentueux. Le personnel de soutien — adjoints administratifs et commis — représente une composante vitale de cet effectif. Cette année, le Bureau a initié un programme de transition pour développer ces atouts et faire en sorte que ces employés puissent envisager de nouvelles possibilités de carrière en tant qu'agents de soutien à l'application de la loi. Ces nouveaux postes sont conçus pour compléter le travail assumé par les agents du droit de la concurrence du Bureau. Leurs fonctions comprennent le traitement des éléments de preuve, la coordination des aspects administratifs et opérationnels des projets d'équipe et la responsabilité de répondre aux plaintes ou demandes de renseignements routinières.

Au cours de la dernière année, 11 modules de formation conçus sur mesure ont été offerts à 43 participants au programme. Vers la fin de l'année, plusieurs candidats ont été nommés aux nouveaux postes.



Photo : Eugene Bescruky

Quelques-uns des « nouveaux » et enthousiastes agents de soutien à l'application de la loi.

Modifications à la Loi sur la concurrence

Le 27 décembre 1999, des modifications aux dispositions de la *Loi sur la concurrence* relatives aux transactions devant faire l'objet d'un avis et des modifications connexes au Règlement sur le même sujet sont entrées en vigueur. Les nouvelles dispositions prévoient ce qui suit :

- ◆ les titralisations d'éléments d'actif sont exemptées de l'obligation de donner un avis (article 15 du Règlement);
- ◆ les renseignements requis dans les dépôts de listes abrégées ou détaillées apparaissent maintenant au Règlement plutôt que dans la Loi et les exigences ont été révisées pour qu'elles soient plus pertinentes (articles 16 et 17 du Règlement);
- ◆ la cible d'une offre publique d'achat hostile est tenue de déposer une liste abrégée ou détaillée de renseignements sur avis du commissaire (paragraphe 114(3) de la Loi);
- ◆ après le rejet d'une demande de certificat de décision préalable, le commissaire a le pouvoir d'exempter les parties de l'obligation de déposer un avis et d'attendre pendant la durée prescrite (alinéa 113c) de la Loi);
- ◆ la période d'attente est de 14 jours après le dépôt de la liste abrégée de renseignements et de 42 jours après le dépôt de la liste détaillée.

Projets de loi d'initiative parlementaire

Les modifications possibles à la *Loi sur la concurrence* ont continué à susciter l'intérêt aussi bien du public que des députés. D'importantes ressources ont été consacrées au cours de l'année aux projets de loi d'initiative parlementaire. Ces projets de loi et les modifications proposées sont décrits brièvement à la page suivante.

Projets de loi d'initiative parlementaire, 1999-2000

PROJET DE LOI ET SUJET	SOMMAIRE DES MODIFICATIONS PROPOSÉES
Projet de loi C-201 (auparavant C-235) Fournisseurs intégrés verticalement	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Obligation des fournisseurs intégrés verticalement de fixer des prix de détail à un taux permettant de couvrir les « coûts de mise en marché » et d'obtenir un « rendement raisonnable ». ◆ Ajout de dispositions civiles touchant les fournisseurs intégrés verticalement, semblables à celles de l'alinéa 61(1)a) des actuelles dispositions criminelles.
Projet de loi C-229 (auparavant C-409) Concours trompeurs diffusés par la poste	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Interdiction à toute personne de mettre à la poste une lettre comportant un logo semblable à un logo gouvernemental enregistré. ◆ Interdiction à Postes Canada de transmettre une lettre qui n'est pas sous enveloppe, qui invite à participer à un concours et qui porte une mention selon laquelle « la remise d'un prix ou d'un autre avantage au participant au concours, à la loterie ou au jeu est conditionnelle au paiement préalable d'une somme d'argent par celui-ci ».
Projet de loi C-438 (remplace C-229) Concours trompeurs diffusés par la poste	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Interdiction à toute personne de livrer des imprimés communiquant l'impression générale que le destinataire a gagné un prix ou un avantage alors que la remise d'un tel prix ou avantage ou la communication de toute information à leur sujet est conditionnelle au paiement préalable d'une somme d'argent ou de frais de téléphone particuliers.
Projet de loi C-458 Concours trompeurs diffusés par la poste	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Interdiction à toute personne de distribuer des imprimés qui contiennent un concours, une loterie ou un jeu du hasard et dont la teneur communique l'impression générale que le destinataire a gagné un prix ou un avantage alors que la remise d'un tel prix ou avantage ou la communication de toute information à leur sujet est conditionnelle au paiement préalable d'une somme d'argent ou de frais de téléphone particuliers. ◆ Exigence qu'un comité de la Chambre des communes ou du Sénat ou des deux chambres du Parlement procèdent à un examen exhaustif de ces dispositions et de leur application cinq ans après leur entrée en vigueur.
Projet de loi C-402 (auparavant C-472) Abus de position dominante	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Ajout d'exemples d'agissements anticoncurrentiels à la liste actuelle sous l'article 78 des dispositions sur l'abus de position dominante : <ul style="list-style-type: none"> j) le fait d'obliger un fournisseur à payer une prime à un détaillant pour que celui-ci vende un produit lorsque cette prime n'est pas liée aux dépenses réelles encourues par le détaillant à l'égard du produit ou lorsqu'elle est en sus de ces dépenses, dans le cas où cette action a pour but d'empêcher l'entrée ou la participation accrue d'un fournisseur dans un marché ou encore de faire obstacle à cette entrée ou à cette participation accrue; k) la compression, par un détaillant intégré verticalement, de la marge bénéficiaire accessible à une personne non intégrée qui est en concurrence avec ce détaillant, dans le cas où cette compression a pour but d'empêcher l'entrée ou la participation accrue de la personne dans un marché ou de faire obstacle à cette entrée ou à cette participation accrue; l) le fait de retenir unilatéralement une somme due à un fournisseur pour toute raison alléguée, alors qu'il n'y a aucune entente préalable à cet égard de la part du fournisseur, dans le but de le discipliner.

Projets de loi d'initiative parlementaire, 1999-2000 (suite)

PROJET DE LOI ET SUJET	SOMMAIRE DES MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Projet de loi C-349 Fournisseurs d'essence intégrés verticalement</p>	<p>◆ Interdiction aux fournisseurs d'essence intégrés verticalement d'exploiter des activités sur le marché du détail.</p> <p>Un fournisseur d'essence intégré verticalement est défini comme étant une personne morale qui fournit de l'essence au détail et :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) d'une part, dont les ventes au détail d'essence représentent plus de cinq pour cent de la valeur de l'ensemble des ventes au détail d'essence réalisées : <ul style="list-style-type: none"> (i) soit au Canada, (ii) soit dans une province; b) d'autre part, qui fabrique plus de vingt pour cent de l'essence qu'elle vend au détail ou qui est affiliée à une ou plusieurs personnes morales qui fabriquent plus de vingt pour cent de l'essence qu'elle vend au détail.
<p>Projet de loi C-276 Commercialisation par abonnement par défaut</p>	<p>◆ Interdiction à une banque à laquelle s'applique la <i>Loi sur les banques</i>, à une entreprise de radiodiffusion au sens de la <i>Loi sur la radiodiffusion</i> et à une entreprise canadienne au sens de la <i>Loi sur les télécommunications</i> d'exiger paiement pour la fourniture ou la vente d'un nouveau service sauf si :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'entreprise a fait parvenir au client, par tout moyen de communication, notamment électronique ou numérique, au moins une fois par mois pendant trois mois consécutifs, un avis comportant les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> (i) la description du nouveau service; (ii) la date de la mise en vigueur du nouveau service; (iii) le prix du nouveau service calculé mensuellement et annuellement; (iv) la mention que le nouveau service n'est pas obligatoire; (v) la mention que le client peut obtenir le nouveau service en répondant à l'entreprise par le moyen mentionné dans l'avis, qui peut être tout moyen de communication, notamment électronique ou numérique; (vi) tout autre élément réglementaire; b) l'entreprise a reçu, par tout moyen de communication, notamment électronique ou numérique, le consentement exprès du client pour l'achat ou la réception du nouveau service par celui-ci.
<p>Projet de loi C-340 Fusionnement de banques</p>	<p>◆ Modification du processus d'approbation des fusionnements prévu par la <i>Loi sur les banques</i> permettant au ministre des Finances d'approuver un fusionnement pourvu que le surintendant des institutions financières :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) soit lui ait fait savoir qu'il est d'avis, qu'il ait ou non, selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> (i) soit pris le contrôle de l'un des requérants ou de l'actif de l'un des requérants en vertu du paragraphe 648(1); (ii) soit pris le contrôle de l'un des requérants ou de l'actif de l'un des requérants en vertu du paragraphe 510(1) de la <i>Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt</i>; qu'au moins l'un des requérants n'est pas financièrement viable et qu'une fusion l'empêcherait de devenir insolvable; b) soit lui transmette un avis l'informant qu'à son avis aucun des requérants n'est sur le point de devenir insolvable, que cet avis soit déposé devant la Chambre des communes et que la fusion soit approuvée par une résolution du Sénat agréée par la majorité des sénateurs et par une résolution de la Chambre des communes agréée par la majorité des députés de la Chambre.

Le rapport VanDuzer sur les pratiques anticoncurrentielles en matière de prix et la *Loi sur la concurrence*

À la suite de leur examen du projet de loi C-235 (réintroduit en tant que projet de loi C-201 en octobre 1999), les membres du Comité permanent de l'industrie de la Chambre des communes ont décidé le 20 avril 1999 « d'examiner les dispositions de la *Loi sur la concurrence* se rapportant aux prix et les lignes directrices et activités du Bureau de la concurrence relatives à leur mise en application ».

Afin de favoriser un débat éclairé et de faciliter le travail du Comité, le Bureau a demandé au P^r J. Anthony VanDuzer, professeur associé de la Section de common law de l'Université d'Ottawa, et à son collègue le P^r Gilles Paquet de mener une étude qui déterminerait si les dispositions de la *Loi sur la concurrence* se rapportant aux prix sont adéquates et si l'interprétation qu'en fait le Bureau, ses lignes directrices concernant l'application de la loi, sa politique, ses pratiques administratives et ses critères de sélection des cas sont appropriés et adéquats.

Le 25 novembre 1999, le rapport a été présenté par le commissaire au Comité permanent de l'industrie. En résumé, les principales conclusions et recommandations formulées par le P^r VanDuzer comprenaient ce qui suit :

- ◆ le processus d'examen civil serait préférable à l'actuel processus criminel pour toutes les dispositions se rapportant aux prix à l'exception du maintien des prix sur l'axe horizontal;

- ◆ les lignes directrices en matière d'application de la loi dans les cas de prix d'éviction et de discrimination par les prix devraient être révisées et de nouvelles lignes directrices devraient être élaborées pour préciser la façon dont les dispositions sur l'abus s'appliquent aux pratiques anticoncurrentielles en matière de prix ainsi que les liens entre le maintien des prix sur l'axe horizontal et les dispositions sur les complots;
- ◆ le Bureau devrait développer la jurisprudence sur les cas de prix d'éviction.

Dans son témoignage devant le Comité, le commissaire a souligné que le rapport donnait un bon aperçu des dispositions relatives aux prix de la *Loi sur la concurrence* et énonçait les problèmes complexes de leur mise en application. Ainsi que l'a reconnu le P^r VanDuzer, par exemple, une difficulté fondamentale dans l'application des dispositions liées aux pratiques anticoncurrentielles consiste à faire la distinction entre les prix relevant d'une vive concurrence et les prix d'éviction. Le commissaire a aussi fait remarquer que le Bureau a entamé un examen de ses lignes directrices concernant les prix d'éviction et l'élaboration de nouvelles lignes directrices à l'égard des dispositions de la *Loi sur l'abus de position dominante*. Il a toutefois indiqué qu'il n'était pas favorable à ce que l'on se détourne entièrement du droit criminel pour traiter des agissements anticoncurrentiels en matière de prix et ce, pour plusieurs raisons.

Le rapport complet et la déclaration du commissaire se trouvent sur le site Web du Bureau (<http://concurrence.ic.gc.ca>). Les audiences du Comité permanent de l'industrie se poursuivent.



ANNEXE I : AFFAIRES ABANDONNÉES

Le Bureau a entamé plusieurs enquêtes formelles par suite d'allégations d'agissements anticoncurrentiels. Ces enquêtes traitaient d'un éventail d'affaires civiles et criminelles, y compris celles décrites ci-dessous.

Enquête sur la viande de phoque : complot, article 45

Le 20 mai 1998, le Bureau a ouvert une enquête formelle sur l'industrie de la viande de phoque transformée de l'Est du Canada, après que six résidents canadiens ont porté plainte, alléguant que certains transformateurs de viande de phoque avaient convenu de ne pas se faire concurrence entre eux sur les prix ni se disputer les marchés existants.

À la suite d'une enquête approfondie, le Bureau n'a constaté aucune preuve étayant ces allégations. L'enquête a été abandonnée le 26 mai 1999.

Taux de commission payé aux agents de voyages pour les vols internationaux : complot, article 45

Le 5 juillet 1998, à la suite de plaintes déposées par des agents de voyages à la fin de 1997, le Bureau a lancé une enquête sur des allégations selon lesquelles les transporteurs aériens réguliers faisant affaires au Canada complotaient pour fixer le taux de commission payé pour les vols internationaux aux agents de voyages.

Au terme d'une enquête rigoureuse qui a duré deux ans, le Bureau a constaté que le taux de commission pour les vols internationaux n'était pas déterminé par un accord entre compagnies aériennes internationales mais plutôt par les pressions d'un marché concurrentiel en pleine évolution. Par conséquent, il a classé le dossier.

Engrais azoté : complot, prix d'éviction et abus de position dominante, articles 45, 50 et 79

En juillet 1998, le Bureau de la concurrence a ouvert une enquête sur le marché des engrais azotés après avoir reçu une requête présentée par six résidents travaillant dans la vente au détail, l'utilisation et le transport de tels engrais. Les requérants se plaignaient du fait qu'un fabricant d'engrais tentait de les éliminer du marché en vendant le produit à des prix de détail déraisonnablement bas et en refusant de le leur vendre. Après une enquête minutieuse, le Bureau a conclu que le distributeur et le fabricant avaient établi le prix de l'engrais ainsi que les autres modalités et conditions de vente en réponse aux forces du marché et que le distributeur n'avait pas abusé de sa puissance commerciale. Par conséquent, le Bureau a jugé qu'il n'y avait pas de preuve suffisante pour étayer les allégations et a mis un terme à l'enquête.

Vêtements : maintien des prix, article 61

En février 1999, le Bureau de la concurrence a entamé une enquête sur le secteur du détail des vêtements à la suite d'une plainte formulée par un détaillant. Celui-ci alléguait que le fournisseur canadien d'une marque de jeans exclusive refusait de le fournir et l'empêchait de s'approvisionner ailleurs, en raison des bas prix qu'il pratiquait. Dans le cadre de son enquête, le Bureau a organisé une réunion avec le fournisseur consacrée à l'observation de la loi. Le fournisseur lui a par la suite donné par écrit l'assurance qu'il se conformerait aux dispositions de la Loi à l'avenir et qu'il envisagerait de rétablir l'approvisionnement du plaignant. Par conséquent, le Bureau a mis fin à l'enquête.

Marché provincial des conduites d'eau et d'égout : complot, article 45

En février 1998, le Bureau a ouvert une enquête sur un marché provincial des conduites d'eau et d'égout en réponse à une requête du gouvernement des États-Unis en vertu de l'article V de l'Accord entre le Canada et les États-Unis concernant l'application de leurs lois sur la concurrence. Un fabricant américain de conduites d'eau et d'égout alléguait que trois fabricants canadiens avaient contraint les distributeurs de la province en cause à refuser de vendre les conduites importées des États-Unis.

Les éléments de preuve obtenus par le Bureau au cours de son enquête étaient insuffisants pour démontrer une infraction à la *Loi sur la concurrence*. De plus, les allégations d'agissements anticoncurrentiels ont cessé après le commencement de l'enquête du Bureau. Par la suite, le fabricant américain a pu obtenir d'importantes commandes dans la province et les prix des conduites en question ont chuté de plus de 20 p. 100. Compte tenu de ces faits, les fabricants canadiens se sont engagés à créer ou renforcer des programmes de conformité à la loi pour assurer que leurs entreprises se conforment à l'avenir aux dispositions de la Loi.

Distribution de vidéocassettes : complot, discrimination par les prix, publicité promotionnelle et maintien des prix, articles 45, 50, 51 et 61

Le 24 novembre 1998, le Bureau de la concurrence a commencé une enquête sur la distribution de vidéocassettes. Il avait reçu une requête présentée par six résidents alléguant que certaines politiques en cours au Canada en matière de distribution de vidéocassettes contrevenaient à la *Loi sur la concurrence*. L'enquête n'a pas révélé d'éléments de preuve étayant les allégations, de sorte qu'elle a été abandonnée le 31 mars 2000.

Monuments de cimetière : complot, discrimination par les prix et abus de position dominante, articles 45, 50 et 79

Le 14 juillet 1998, en réponse à la demande de six résidents, le Bureau de la concurrence a ouvert une enquête formelle sur la vente et l'exposition de monuments de cimetière. Les plaignants alléguaient que par suite d'un accord entre une municipalité et une entreprise de monuments, cette entreprise jouissait d'un avantage injuste, la part de marché des détaillants locaux de monuments avait connu une diminution importante et il y avait contravention à la *Loi sur la concurrence*. Après une enquête approfondie toutefois, le Bureau a conclu que l'accord était survenu dans le cadre d'un processus public d'appel d'offres. L'enquête a été abandonnée.

Lait : exclusivité, article 77

Le 16 mars 1999, le Bureau a ouvert une enquête après avoir reçu une demande formulée par six résidents en vertu de l'article 9 de la *Loi sur la concurrence*. La demande alléguait qu'un producteur de lait de la province du Québec recourait à des contrats exclusifs pour imposer à des détaillants l'achat de produits laitiers liquides uniquement auprès de ce producteur.

Des entrevues ultérieures avec les plaignants ont révélé que nonobstant leurs préoccupations, le producteur n'avait en fait jamais recouru à des contrats d'exclusivité. Par conséquent, il n'y avait pas motif à poursuivre l'enquête et celle-ci a été abandonnée le 28 avril 1999.

Brosses et balais d'auto-balayeuses et lames de niveleuses : refus de vendre, abus de position dominante

L'enquête a été ouverte le 29 mars 1996 après réception d'une demande introduite en vertu de la *Loi sur la concurrence* par six résidents canadiens. La demande alléguait que le distributeur de brosses et balais d'auto-balayeuses et de lames de niveleuses se livrait à des agissements anticoncurrentiels sur le marché de l'Alberta. Les allégations portaient notamment sur le refus de vendre et l'abus de position dominante. Par la suite, les plaignants ont aussi allégué des infractions criminelles de truquage d'offres et de maintien des prix.

Les éléments de preuve obtenus au cours de cette enquête n'ont pas permis de vérifier les allégations des requérants et un récent appel d'offres a démontré qu'il y avait de la concurrence sur le marché pertinent. Le dossier a été classé.

Autres examens

Industrie des vitres d'automobiles

Après un vaste examen de l'industrie canadienne des vitres d'automobiles, le Bureau a conclu qu'il n'y avait pas matière à demander une ordonnance corrective au Tribunal de la concurrence. Les plaignants avaient allégué que l'aiguillage de clients vers des ateliers privilégiés par les sociétés d'assurance automobile et les réseaux de gestion des demandes d'indemnités favorisait les chaînes de vitres d'automobiles et avait des effets anticoncurrentiels sur les indépendants. Ils reprochaient aussi aux sociétés d'assurance, aux réseaux de gestion et aux chaînes d'avoir comploté pour réduire indûment la concurrence sur le marché des vitres d'automobiles. De plus, ils prétendaient que les prix établis par les assureurs, les réseaux et les chaînes étaient inférieurs aux coûts et avaient pour seul but de chasser les indépendants du marché.

Le Bureau a constaté que le marché est concurrentiel et que les nouvelles méthodes adoptées par l'industrie de l'assurance ont profité aux consommateurs parce que le prix des services liés aux vitres d'automobiles a diminué.

Industrie de la réparation de carrosserie

Après avoir analysé en profondeur un important marché de l'industrie de la réparation de carrosserie, le Bureau a conclu que la pratique d'aiguillage des propriétaires de véhicules assurés vers des ateliers privilégiés n'avait pas réduit sensiblement la concurrence. Il n'y avait donc pas lieu de demander une ordonnance corrective au Tribunal de la concurrence. Les plaignants soutenaient que la pratique des sociétés d'assurance automobile consistant à aiguiller les propriétaires de véhicules assurés vers les carrosseries privilégiées avait entraîné une réduction dans l'achalandage des carrosseries non privilégiées ou indépendantes et réduit la concurrence dans les services de réparation de carrosserie. Ils prétendaient aussi que les sociétés d'assurance :

- ◆ limitaient le nombre d'ateliers privilégiés, ce qui empêchait des ateliers indépendants qualifiés de devenir des ateliers privilégiés;
- ◆ obligeaient les ateliers privilégiés à consentir un rabais sur le tarif horaire de la main-d'œuvre et sur les pièces et à réduire les coûts en n'utilisant que des pièces de rechange génériques;
- ◆ n'accordaient aux ateliers de réparation indépendants qu'un tarif de main-d'œuvre prédéterminé par les sociétés d'assurance.

Le Bureau a reconnu que de telles pratiques commerciales pourraient être anticoncurrentielles et soulever des problèmes en vertu de la *Loi sur la concurrence* si elles menaient à une réduction sensible de la concurrence. Cependant, il a conclu que les pratiques n'avaient pas eu pour effet et n'étaient pas susceptibles d'avoir pour effet la réduction sensible de la concurrence. Il a donc mis fin à l'examen.



ANNEXE II : ARTICLES PUBLIÉS (1999-2000)

1. SMITH, Patricia M., « A Long and Winding Road: TRIPS and the Evolution of an International Competition Framework », *Journal of International Economic Law*, vol. 2, n° 3, septembre 1999, p. 435-440.
2. MONTEIRO, Joseph et Gerald Robertson, « Recent Trends in Regulatory Interventions (1991-1998) », *Competition Policy Record*, vol. 19, n° 3, hiver 1998-1999, p. 46-63.
3. MONTEIRO, Joseph et Gerald Robertson, « Shipping Conference Legislation in Canada, EEC, and the USA: Background, Emerging Developments, Trends and a Few Major Issues », *Transportation Law Journal*, vol. 26, n° 2, printemps 1999, p. 141-204.
4. SEN, Anindya, « Testing The Offset Hypothesis », *Canadian Transportation Research Forum Proceedings Annual Conference*, Montréal (Québec), mai 1999.
5. MONTEIRO, Joseph et Gerald Robertson, « Amendments to the US Shipping Act 1984. How do these Reforms Compare to the Existing Provisions in the Shipping Conferences Exemption Act, 1987? Is there need for Change? », *Competition Policy Record*, vol. 19, n° 2, été/automne 1998, p. 25-33.
6. KLEIT, Andrew N. et H. Palsson, « Horizontal Concentration and Anticompetitive Behaviour in the Central Canadian Cement Industry: Testing Arbitrage Cost Hypothesis », *The International Journal of Industrial Organization*, vol. 17, 1999, p. 1189-1202.
7. MONTEIRO, Joseph et Gerald Robertson, « Canadian Transportation Research Forum Bibliography of Proceedings (1983-1999) », *Canadian Transportation Research Forum*, février 2000, p. 1-184.
8. MONTEIRO, Joseph, « Statistics on Canadian Mergers Examined by the Competition Bureau (1986-1998) », *Competition Policy Record*, vol. 19, n° 3, hiver 1998-1999, p. 64-71.
9. LADOUCEUR, Nicole, « Calibrating the Electronic Scales: Tipping the Balance in Favour of a Vigorous and Competitive Marketplace », *Canada-U.S. Law Journal*, vol. 25, 1999, p. 295-321.



ANNEXE III : PERSONNES-RESSOURCES AU BUREAU DE LA CONCURRENCE

Konrad von Finckenstein

Commissaire de la concurrence
Tél. : (819) 997-3301
Télec. : (819) 953-5013
Courriel : vonfinckenstein.konrad@ic.gc.ca

Gaston Jorré

Sous-commissaire principal
Fusionnements
Tél. : (819) 994-1863
Télec. : (819) 953-6169
Courriel : jorre.gaston@ic.gc.ca

Robert A. Morin

Sous-commissaire
Conformité et Opérations
Tél. : (819) 953-7942
Télec. : (819) 953-3464
Courriel : morin.robert.a@ic.gc.ca

Gwilym Allen

Sous-commissaire par intérim
Économie et Affaires internationales
Tél. : (819) 953-7218
Télec. : (819) 953-6400
Courriel : allen.gwilym@ic.gc.ca

André Lafond

Sous-commissaire
Affaires civiles
Tél. : (819) 997-1209
Télec. : (819) 953-8546
Courriel : lafond.andre@ic.gc.ca

Harry Chandler

Sous-commissaire
Affaires criminelles
Tél. : (819) 997-1208
Télec. : (819) 997-3835
Courriel : chandler.harry@ic.gc.ca

Johanne D'Auray

Sous-commissaire
Pratiques loyales des affaires
Tél. : (819) 997-1231
Télec. : (819) 953-4792
Courriel : dauray.johanne@ic.gc.ca

Nicole Ladouceur

Sous-commissaire adjointe
Unité des modifications
Tél. : (819) 997-2868
Télec. : (819) 953-8535
Courriel : ladouceur.nicole@ic.gc.ca

Joanne John

Directrice des communications par intérim
Tél. : (819) 994-4994
Télec. : (819) 953-1877
Courriel : john.joanne@ic.gc.ca

Tandy Muir-Warden

Directrice
Politique et services de gestion
Tél. : (819) 997-1073
Télec. : (819) 994-7588
Courriel : muirwarden.tandy@ic.gc.ca

